

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

**CONVENTION DE CONCESSION DE L'AEROPORT
D'AJACCIO CAMPO DELL'ORO**

SOMMAIRE

CHAPITRE I - ECONOMIE GENERALE ET DUREE DE LA CONCESSION.....	4
Article 1 : Objet et périmètre de la convention.....	4
Article 2 : Durée	5
Article 3 : Définition des biens de la concession.....	5
Article 4 : Assiette de la concession.....	6
Article 5 : Contrats ou engagements antérieurs - Personnel.....	8
Article 6 : Caractère personnel et exclusif de la concession.....	9
Article 7 : Sous-traités.....	9
CHAPITRE II - INVESTISSEMENTS ET TRAVAUX.....	10
Article 8 : Instance de suivi.....	10
Article 9 : Répartition de la maîtrise d’ouvrage des travaux	10
Article 10 : Plan stratégique.....	11
Article 11 : Plan d’investissement	11
Article 12 : Réalisation des travaux.....	13
Article 13 : Installations et services nécessaires aux autres administrations	15
CHAPITRE III - EXPLOITATION DE L’AEROPORT	16
Article 14 : Dualité des missions du concessionnaire	16
Article 15 : Obligation d’entretien et de continuité du service public	16
Article 16 : Egalité de traitement des usagers.....	17
Article 17 : Actes juridiques du concessionnaire	17
Article 18 : Gestion du domaine public concédé.....	18
Article 19 : Réglementation et exécution des tâches aéronautiques.....	19
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	27
Article 20 : Perception des redevances et autres ressources	27
Article 21 : Fixation des redevances.....	27
Article 22 : Publicité et communication du montant des redevances.....	28
Article 23 : Equilibre financier - Budget de la concession	28
Article 24 : Modification des conditions financières	30
Article 25 : Dispositions fiscales et sociales.....	30
Article 26 : Bilan d’ouverture de la concession et travaux ultérieurs de l’autorité concédante	31
Article 27 : Comptabilité de la concession	32
Article 28 : Amortissement des biens incorporés à la concession.....	33
CHAPITRE V - REGIME DE RESPONSABILITE	34
Article 29 : Responsabilité de l’autorité concédante	34
Article 30 : Responsabilité du concessionnaire	34
Article 31 : Renonciation à certaines réclamations	35
Article 32 : Risques divers et assurances	35

CHAPITRE VI - CONTROLE DU SERVICE	36
Article 33 : Principes généraux	36
Article 34 : Production d'un rapport annuel et d'un reporting semestriel	36
Article 35 : Compte-rendu technique	37
Article 36 : Compte-rendu financier	38
Article 37 : Contrôle interne et schéma directeur informatique	40
CHAPITRE VII - GARANTIES ET SANCTIONS	42
Article 38 : Sanctions pécuniaires, les pénalités	42
Article 39 : Sanction coercitive, la mise en régie provisoire	42
CHAPITRE VIII - FIN DE LA CONCESSION.....	44
Article 40 : Faits générateurs	44
Article 41 : Conséquences de la fin de la concession.....	45
Article 42 : Règlement des comptes de la concession.....	46
Article 43 : Obligations du concessionnaire lors de la remise, de la reprise ou du rachat des biens, approvisionnements et stocks	47
Article 44 : Personnels affectés à l'exploitation	47
Article 45 : Engagements du concessionnaire	48
Article 46 : Procédure de délégation à l'expiration de la concession.....	48
CHAPITRE IX - CLAUSES DIVERSES	50
Article 47 : Election de domicile	50
Article 48 : Jugement des contestations	50
Article 49 : Evolution des activités connexes	50
Article 50 : Liste des annexes	50

CHAPITRE I - ECONOMIE GENERALE ET DUREE DE LA CONCESSION

Article 1 : Objet et périmètre de la convention

La Collectivité territoriale de Corse (ci-après dénommée l'autorité concédante) confie à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud (ci-après dénommée le concessionnaire) à titre exclusif la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, le développement et la promotion d'ouvrages, terrains, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services nécessaires au fonctionnement de l'aéroport d'Ajaccio Campo dell'Oro.

Le concessionnaire appose le nom et le logo de la Collectivité territoriale de Corse sur les bâtiments de la concession et sur les documents de communication.

Sans préjudice des stipulations des articles 8 et 9 ci-après, le concessionnaire prend en charge l'ensemble des dépenses d'aménagement et d'exploitation de la concession.

Le concessionnaire s'engage à exercer l'ensemble des missions lui incombant en application de la présente convention de concession à ses frais, risques et périls, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Cette concession est une délégation de service public.

Le concessionnaire peut également, avec l'accord de l'autorité concédante, exercer lui-même ou prendre part à des activités connexes à ses missions de prestations de services nécessaires à l'escale des avions ou contribuant au développement de l'activité aéroportuaire et, plus globalement, de la zone aéroportuaire concédée telle que mentionnée sur le périmètre défini en annexe (Annexe n°1).

Les attributions prévues au titre III de la convention du 13 février 2004 conclue entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat sont exercées par l'Etat.

Les tâches prévues à l'article L.213-3 du Code de l'aviation civile sont exécutées par le concessionnaire sous la direction et le contrôle du préfet.

Le concessionnaire assure la gestion du domaine public à l'intérieur du périmètre concédé tel que mentionné sur le plan figurant en annexe n°1.

Plus généralement le concessionnaire s'engage à exercer l'ensemble de ses missions conformément aux dispositions des présentes et de la convention conclue le 13 février 2004 entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse ci-après annexée (Annexe n°2) et dont le concessionnaire reconnaît avoir pris connaissance.

Le concessionnaire étant un établissement public, les dispositions des présentes s'appliquent sans préjudice des obligations auxquelles il est soumis au titre de sa tutelle administrative.

Article 2 : Durée

La présente concession prend effet à la date de sa notification au concessionnaire.

Elle cessera de porter effet, sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues à l'article 40, le 31 décembre 2020.

Article 3 : Définition des biens de la concession

Les biens exploités par le concessionnaire sont classés en trois catégories :

- les biens de retour,
- les biens de reprise,
- les biens propres.

3.1. Les biens de retour

Les biens de retour se composent des terrains, bâtiments, ouvrages, installations, matériels et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de la concession, réalisés, acquis ou mis à disposition par l'autorité concédante ou le concessionnaire.

Ces biens appartiennent à l'autorité concédante dès leur achèvement, acquisition ou mise à disposition et s'incorporent parallèlement au domaine public de cette autorité.

En fin de concession, ils reviennent obligatoirement à l'autorité concédante dans les conditions prévues à l'article 41.1.

3.2. Les biens de reprise

Ils se composent des biens autres que ceux de retour, qui peuvent éventuellement être repris par l'autorité concédante ou par l'exploitant par elle désigné en fin de concession, si cette dernière estime qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation de la concession à son terme. Ces biens appartiennent au concessionnaire tant que l'autorité concédante n'a pas utilisé le droit de reprise défini à l'alinéa précédent.

3.3. Les biens propres

Ils se composent des biens non financés même pour partie par des ressources de la concession et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif car ni nécessaires ni utiles à la poursuite de l'exploitation de la concession.

Ils appartiennent en pleine propriété au concessionnaire pendant toute la durée de la concession et en fin d'exploitation, dans les limites fixées par le droit domanial et rappelées par la présente convention.

Article 4 : Assiette de la concession

4.1. Biens de retour

4.1.1. Biens de retour apportés par l'autorité concédante

Ils sont apportés par l'autorité concédante à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article 26.1

En cas de remise gratuite, la valeur d'entrée du bien est égale à la valeur nette comptable constatée chez le concessionnaire sortant. Si le bien était totalement amorti, cette valeur est nulle. En cas de remise contre indemnité, la valeur d'entrée du bien correspond au montant de l'indemnité.

Ils font l'objet d'un inventaire établi contradictoirement par les représentants qualifiés de l'autorité concédante et du concessionnaire et inclus dans la convention de concession.

Cet inventaire mentionne, pour chaque bien, sa valeur nette comptable, le montant de l'indemnité que le concessionnaire doit prendre en charge et les modalités d'amortissement fixées par l'autorité concédante, dans le cadre des règles comptables en vigueur pour les entreprises concessionnaires.

Le concessionnaire accepte les biens apportés par l'autorité concédante dans l'état où ils se trouvent, sauf recours en garantie décennale et/ou biennale.

Leur remise au concessionnaire est constatée par un procès-verbal d'incorporation établi contradictoirement et annexé à la présente convention (annexe 3-A).

4.1.2. Biens de retour mis en concession par le concessionnaire

Les biens de retour réalisés, acquis ou fournis par le concessionnaire font l'objet d'un procès-verbal d'incorporation établi contradictoirement par les représentants qualifiés de l'autorité concédante et du concessionnaire. Celui-ci mentionne la date d'incorporation et la valeur du bien à cette date, et, s'il est amortissable, les modalités d'amortissement retenues.

Ces biens sont acquis au nom de l'autorité concédante et sont inscrits comme tels au fichier immobilier tenu par la conservation des hypothèques aux frais du concessionnaire.

La liste des biens de retour ainsi réalisés, acquis ou fournis fait l'objet d'une mise à jour sur la base des procès-verbaux d'incorporation. Cette mise à jour est inscrite à l'annexe 3-A.

Le concessionnaire doit, dans le délai fixé par l'autorité concédante, faire établir à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral des terrains à incorporer à la concession.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et un plan cadastral sont adressés, aux frais du concessionnaire, à l'autorité concédante

4.1.3. Déclassement et cession des biens de retour

Le déclassement des biens de retour est prononcé par l'autorité concédante qui en autorise, le cas échéant, la cession. La part du produit de la cession correspondant à la part du concessionnaire dans le financement de la réalisation ou de l'acquisition du bien constitue un produit de la concession.

L'amortissement exceptionnel de la valeur nette comptable du bien effectué simultanément assure au concessionnaire le retour de la totalité de son financement.

L'autorité concédante peut reverser sa propre part au budget de la concession, à charge de emploi : elle est alors comptabilisée dans une subdivision clairement identifiée du compte de fonctionnement ou d'investissement intéressé, jusqu'à la réalisation du emploi.

Les biens de retour ainsi déclassés et cédés sont, à l'occasion de la mise à jour de l'annexe 3-A, radiés de l'inventaire des biens de retour.

A l'occasion du déclassement de biens de retour formant un ensemble cohérent, l'autorité concédante pourra soustraire unilatéralement ledit ensemble du périmètre de la concession et procéder à sa cession.

De même, les stipulations relatives à la fin de la concession sont applicables à l'ensemble des engagements juridiques et financiers afférents audit ensemble.

Pourrait notamment faire l'objet d'un déclassement certaines emprises de la zone balnéaire telle que mentionnée sur le périmètre défini en annexe (Annexe 1), pour permettre une meilleure gestion de la zone.

4.2. Biens de reprise

L'implantation ou l'installation et le retrait de tels biens à l'intérieur du périmètre concédé doivent être autorisés par l'autorité concédante et faire l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement par les représentants qualifiés de l'autorité concédante et du concessionnaire. Le procès-verbal qui constate la mise à disposition d'un bien mentionne sa valeur à cette date et les modalités d'amortissement retenues.

La liste de ces biens de reprise fait l'objet d'une annexe 3-B qui est mise à jour par le concessionnaire sur la base des procès-verbaux établis.

4.3. Biens propres du concessionnaire

L'installation de tels biens sur le domaine concédé doit être autorisée par l'autorité concédante. Cette autorisation mentionne la nature du bien, sa destination ainsi que son mode de financement. Lors de l'installation du bien, le concessionnaire communique à l'autorité concédante une fiche signalétique mentionnant, outre les indications ci-dessus, la valeur du bien.

La liste de ces biens propres fait l'objet d'une annexe 3-C qui est mise à jour par le concessionnaire sur la base des fiches signalétiques transmises à l'autorité concédante.

4.4. Constitution de droits réels au profit du concessionnaire

Il est rappelé que les dispositions des articles L.34-1 et suivants et R.57-1 et suivants du Code du domaine de l'État ne sont pas, en l'état actuel du droit, applicables aux dépendances du domaine public incluses dans le périmètre de la présente concession.

Article 5 : Contrats ou engagements antérieurs - Personnel

5.1. Contrats et engagements antérieurs

Le concessionnaire, du seul fait de l'octroi de la présente concession, est immédiatement substitué au précédent concessionnaire dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier au regard des tierces personnes bénéficiaires de sous-traités, locations, marchés et autorisations ou permissions d'occupation sur les éléments de la concession ou résultant des participations prises dans des organismes concourant à l'activité de la concession ou des garanties apportées à de tels organismes.

La liste des contrats ainsi transférés est annexée à la convention de concession (Annexe n°4-A).

5.2. Personnel affecté à l'exploitation

Le concessionnaire affectera au fonctionnement des différents services le personnel en nombre et qualification nécessaires pour la bonne exécution des missions confiées.

Une liste des personnels affectés à l'exploitation portant les mentions ci-dessus est annexée à la présente convention (annexe 4-B). Cette liste comprend les personnels de la CCIACS qui concourent directement sur site à la mise en oeuvre des activités de gestion et d'exploitation de la concession ou qui appartiennent à des services communs de la CCIACS nécessaires à l'administration de cette délégation, et mentionne notamment les fonctions, qualifications, affectations, de ces personnels.

Article 6 : Caractère personnel et exclusif de la concession

Le concessionnaire est tenu d'exploiter directement en son nom la concession.

Toute cession de son activité de concessionnaire, totale ou partielle, ne peut intervenir sous peine de déchéance de la concession qu'après l'accord exprès du concédant, sous réserve que le concessionnaire soit habilité par l'Etat à exercer les missions relevant de celui-ci.

La cession fait l'objet d'un avenant à la concession et ouvre droit à renégociation des conditions de celle-ci à l'initiative de l'autorité concédante.

Article 7 : Sous-traités

Le concessionnaire peut, après approbation de l'autorité concédante, confier à des tiers l'aménagement, l'entretien, l'exploitation, ou l'établissement et l'exploitation, de tout ou partie de ses ouvrages, installations, outillages et services concédés. Le sous-traitant, si le contrat le prévoit, peut être autorisé à percevoir les redevances correspondantes.

L'autorité concédante peut à cette occasion imposer que le sous-traitant soit soumis à tout ou partie des obligations s'imposant au concessionnaire en application des présentes et notamment à celles relatives au contrôle de la concession.

Le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'autorité concédante qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations résultant de la présente convention et plus généralement des dispositions régissant l'activité.

Le contrat de sous-traité doit prévoir :

- l'interdiction faite au sous-traitant de céder son activité de sous-traitant ;
- les modalités autorisant le concessionnaire à procéder au retrait du sous-traité.

Le contrat de sous-traité doit également à peine de nullité :

- le cas échéant rappeler la domanialité publique du domaine concédé et le caractère précaire et révocable en résultant des autorisations d'occupation ;
- comporter une mention selon laquelle le sous-traitant a pris connaissance des dispositions de la présente concession relative à la fin de celle-ci.

CHAPITRE II - INVESTISSEMENTS ET TRAVAUX

Article 8 : Instance de suivi

Afin d'instaurer un dialogue permanent, notamment dans les domaines financiers, techniques et de la communication, il est créé une instance de suivi composée de trois représentants de l'autorité concédante dont le Président du Conseil Exécutif ou son représentant et deux membres désignés par le président du Conseil Exécutif, et de trois représentants du concessionnaire dont le Président ou son représentant.

Elle est présidée par le Président du Conseil Exécutif ou son représentant.

Cette instance a compétence pour :

- examiner le plan stratégique d'investissement mentionné à l'article 10, le plan d'investissement quinquennal mentionné à l'article 11.1 ainsi que le programme d'investissement annuel mentionné à l'article 11.2, présentés par le concessionnaire
- émettre un avis sur la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage ainsi que sur les modalités de répartition du financement des dépenses d'investissement entre le concessionnaire et l'autorité concédante
- d'examiner les démarches de communication
- émettre un avis sur les manuels de procédure de contrôle interne établis par le concessionnaire
- d'examiner les documents budgétaires afférents à la concession, tant en investissement qu'en fonctionnement
- d'examiner les évolutions tarifaires en matière de redevances aéronautiques et extra-aéronautiques communiquées par le concessionnaire
- d'examiner, en tant que de besoin, toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

L'instance de suivi pourra associer à ses travaux des personnes qualifiées.

Le secrétariat de l'instance de suivi est assuré conjointement par la Collectivité Territoriale de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie

Article 9 : Répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux

A titre indicatif, les travaux d'investissement (travaux neufs et de renouvellement) sur les infrastructures structurantes seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante. Les travaux de gros entretien et d'entretien courant sur les infrastructures structurantes, les travaux d'investissement (travaux neufs, de gros entretien et de renouvellement) ainsi que les travaux d'entretien courant sur les ouvrages et équipements commerciaux et d'exploitation seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire.

Les infrastructures structurantes sont définies en annexe n°5.

Les stipulations du présent article sont indépendantes du mode de financement des travaux.

Article 10 : Plan stratégique

Un plan définissant, sur la durée de la concession les objectifs stratégiques, les principaux axes de développement de la concession ainsi que le programme prévisionnel de l'ensemble des investissements sera, dans un délai de 1 an à compter de la prise d'effet de la présente convention, sur proposition du concessionnaire, soumis pour examen à l'instance de suivi puis à l'approbation de l'autorité concédante. Ce plan stratégique sera élaboré dans le respect du canevas figurant à l'annexe n°6.

Le plan stratégique précise, à titre indicatif, les hypothèses retenues en matière de trafic et de tarifs.

Le plan stratégique initial est réexaminé au moins tous les cinq ans. Son éventuelle modification notamment à l'occasion de ce réexamen est soumise à l'examen de l'instance de suivi et à l'approbation de l'autorité concédante.

Article 11 : Plan d'investissement

En fonction du programme d'investissement défini dans le plan stratégique, le concessionnaire établit un plan d'investissement de l'ensemble des investissements de la concession dans les conditions prévues au présent article.

Le plan d'investissement se compose d'un plan quinquennal glissant et d'un programme annuel. Il peut comporter des programmes conditionnels.

Le plan d'investissement est transmis pour avis à l'instance de suivi puis à l'autorité concédante pour approbation.

L'approbation du plan d'investissement par l'autorité concédante valide l'engagement du concessionnaire à l'égard de cette dernière pour les travaux lui incombant.

La responsabilité technique, financière et administrative de la conception et de la réalisation du plan d'investissement incombant au concessionnaire est entièrement assurée par ce dernier.

La responsabilité technique, financière et administrative de la conception et de la réalisation du plan d'investissement incombant à l'autorité concédante est entièrement assurée par cette dernière.

11.1 Plan quinquennal

Ce plan, établi par le concessionnaire, décrit l'ensemble des travaux d'investissement, de renouvellement et de gros entretien sur les infrastructures structurantes ainsi que sur les ouvrages et équipements commerciaux et d'exploitation en cours et envisagés durant la période concernée.

Ce plan propose pour chaque projet et opération, la partie qui assurera la maîtrise d'ouvrage, l'éventuelle participation de l'autorité aux dépenses d'investissement, son coût, l'échéancier de sa réalisation, le montant minimum annuel d'investissement.

Le plan quinquennal est soumis pour avis à l'instance de suivi puis à autorisation préalable et exprès de l'autorité concédante.

11.2 Programme d'investissement annuel du concessionnaire

Le plan à 5 ans donne lieu chaque année à un programme d'investissement annuel établi par le concessionnaire définissant pour l'année en cours les opérations envisagées qui lui incombent en application de l'article 11.1.

Pour la première année du contrat de concession, le programme annuel est annexé aux présentes. Il sera intégré dans le plan quinquennal établi en application de l'article 11-1 ci-dessus.

Pour chaque opération le programme détaille :

- la nature de l'opération : objet, localisation, destination, justification, technique, et/ou économique ;
- le tableau de financement de celle-ci : autofinancement, recours à l'emprunt, plan de financement, durée d'amortissement ;
- ses répercussions sur le budget de la concession pour l'année en cours ainsi que les années résiduelles (annuités de la dette, dotation aux amortissements) ;
- ses répercussions éventuelles en fin de concession dans l'hypothèse où l'immobilisation concernée ne serait pas totalement amortie (encours prévisible de la dette, éventuels droits à régularisation de la TVA).

Ce programme est soumis pour avis à l'instance de suivi et à approbation de l'autorité concédante qui statue dans un délai de huit semaines.

Il est à cet effet transmis à l'autorité concédante au plus tard le 30 septembre de l'année précédent celle de sa mise en œuvre.

11.3. Programmes conditionnels

Le plan quinquennal et les programmes annuels peuvent comporter des programmes conditionnels d'investissement, dont la réalisation est conditionnée à un ou plusieurs critères objectifs, tels qu'un niveau de trafic ou la réalisation d'une infrastructure.

Lorsque ce ou ces critères sont satisfaits les programmes conditionnels sont soumis à l'approbation de l'autorité concédante après avis de l'instance de suivi visée à l'article 8.

L'approbation de l'autorité concédante valide l'engagement du concessionnaire à l'égard de cette dernière pour les travaux lui incombant.

11.4 Prescriptions particulières imposées par l'autorité concédante

Pour des motifs d'intérêt général ou pour assurer la sécurité des biens ou des personnes, l'autorité concédante peut imposer, après consultation du concessionnaire, la réalisation des investissements nécessaires.

Le concessionnaire doit alors réaliser ces investissements dans les délais requis. Leur montant vient s'imputer au plan annuel d'investissements en vigueur.

11.5 Comité technique

Toutes questions techniques relatives à l'aéroport et susceptibles de donner lieu à des investissements complémentaires seront examinées par un comité technique animé par les Directeurs généraux de l'autorité concédante et du concessionnaire.

Article 12 : Réalisation des travaux

12.1. Principes généraux

Tous travaux de création ou de réfection des pistes, voies de circulation, aires de stationnement, tous travaux qui sont soumis à permis de construire, ou toute édification ou modification d'ouvrage ou d'installation doivent être compatibles :

- avec les documents de planification aéroportuaire ;
- avec les servitudes aéronautiques et radioélectriques ;
- avec les surfaces libres d'obstacles ou avec les surfaces d'évaluation d'obstacles relatives aux approches de précision ;
- avec le fonctionnement des équipements radioélectriques de la navigation aérienne.

Ils ne doivent pas dégrader les conditions d'exercice du contrôle de la navigation aérienne.

12.2. Dossier d'investissement, prise en considération et autorisation de réalisation

- 1) Pour toute opération qu'il projette, supérieure à 90 KEuros hors taxe, le concessionnaire établit un avant-projet sommaire (APS) qui est transmis à l'autorité concédante. Ces APS comprennent les éléments justificatifs techniques et financiers de l'opération projetée établissent la conformité de l'investissement entrepris avec les servitudes et règles de sécurité et de sûreté applicables dans l'enceinte du périmètre concédé. Ils prennent en compte les modifications qui doivent être apportées du fait des travaux entrepris aux ouvrages et installations qui ne lui appartiennent pas, même s'il s'agit d'ouvrages ou d'installations situés hors de l'emprise de l'aérodrome. Toute opération inférieure à 90

KEuros hors taxe donnera lieu à information de l'autorité concédante précisant notamment la nature et l'objet de l'opération

- 2) Après examen des APS transmis par le concessionnaire, l'autorité concédante prend en considération les opérations qu'elle agréée.
- 3) La prise en considération permet l'engagement par le concessionnaire des études de détail et des procédures d'instruction. Sur la base des conclusions de ces études et procédures, l'opération est soumise à l'approbation de l'autorité concédante. Cette approbation vaut autorisation de réaliser l'opération.
- 4) À l'occasion de la prise en considération prévue au point 2, l'autorité concédante peut décider, notamment pour les travaux de faible importance, d'autoriser directement la réalisation de l'opération projetée.

12.3. Exécution des travaux et récolement

Les études et travaux sont conduits en conformité avec la réglementation et notamment les dispositions réglementaires en vigueur de l'instruction technique applicable sur les aérodromes civils (ITAC).

L'exécution des travaux est conduite de manière à satisfaire en toutes circonstances aux conditions de sécurité de la circulation aérienne et de sûreté aéroportuaire.

Les travaux autorisés sont réalisés en respectant les clauses techniques du cahier des prescriptions applicables aux marchés de travaux.

Au fur et à mesure de leur achèvement ou de leur mise en place, les ouvrages, installations et outillages font l'objet d'un procès-verbal de récolement, adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante, ou, lorsque les ouvrages, installations et outillages sont susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité ou sur la sûreté, dressé contradictoirement entre le concessionnaire et l'autorité concédante.

Ce procès-verbal est joint au procès-verbal d'incorporation ou de mise à disposition conformément aux articles 4.1.2 et 4.2.

En outre, pour les ouvrages, installations et outillages d'une durée d'amortissement supérieure à cinq ans, le concessionnaire communique, dès leur achèvement, à l'autorité concédante, lors de l'établissement du procès-verbal de récolement :

- les dossiers d'opérations comprenant tous les plans, dessins et mémoires explicatifs, ainsi que les logiciels et fichiers informatiques, nécessaires pour déterminer complètement et entretenir les ouvrages et outillages publics ;
- les documents d'agrément et de contrôle établis par un organisme agréé en matière de sécurité ;
- les documents décrivant les dispositions prises pour assurer l'entretien courant, périodique et exceptionnel des ouvrages et outillages publics.

12.4. Respect des règles de sécurité et sûreté aérienne

Les APS de travaux ou de fournitures susceptibles d'avoir une répercussion sur la sécurité et la sûreté aéroportuaire sont communiqués au Préfet de Corse qui dispose, dans un délai de deux mois, l'autorité concédante et le concessionnaire entendus, de prescrire ou de recommander les modifications qu'il juge nécessaires ou souhaitable pour des motifs qu'il fait connaître.

Article 13 : Installations et services nécessaires aux autres administrations

Conformément aux stipulations de l'article 18-1 de la convention du 13 février 2004, le concessionnaire est tenu d'aménager et d'entretenir les locaux nécessaires aux missions exécutées par les administrations chargés de la police et de la sécurité pour les besoins de l'aéroport. Il en assure gratuitement les prestations prévues par la convention du 13 février 2004. Il les dote des installations téléphoniques nécessaires.

L'importance des locaux et installations est en rapport avec l'évolution du trafic de l'aéroport.

Le concessionnaire réalise à ses frais, dans les locaux ainsi déterminés, les aménagements intérieurs ayant le caractère d'immeubles par destination.

Toute demande éventuelle des administrations pour des locaux destinés à d'autres usages peut faire l'objet de conventions particulières, définissant notamment les modalités d'implantations et les conditions financières. Aucune prestation gratuite ne peut être demandée au concessionnaire, au titre de ces locaux, par les administrations concernées.

CHAPITRE III - EXPLOITATION DE L'AEROPORT

Article 14 : Dualité des missions du concessionnaire

Le concessionnaire assure l'exploitation de l'aéroport dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par les dispositions de la présente convention de concession.

Il assure respectivement pour le compte de l'autorité concédante et, le cas échéant pour le compte de l'Etat, les tâches incombant à la première et au second conformément à la répartition résultant des stipulations de la convention du 13 février 2004 précitée et annexée aux présentes.

Dans l'exécution de ses missions et notamment dans leur financement le concessionnaire opère une séparation des deux catégories de tâches lui incombant en fonction de l'autorité dont relèvent celles-ci de manière à ce que le financement des missions incombant à l'une de ces autorités ne puisse en aucun cas être supporté par l'exploitation des missions incombant à l'autre.

Les principes définis aux deux alinéas précédents sont également applicables aux tâches d'assistance météorologiques qui peuvent être assurées par le concessionnaire par convention conclue avec Météo-France.

Article 15 : Obligation d'entretien et de continuité du service public

1. Le concessionnaire doit assurer l'entretien, le renouvellement et l'exploitation des bâtiments, ouvrages installations, matériels, réseaux et objets mobiliers incorporés à la concession ou mis à sa disposition, de manière à ce qu'ils conviennent en permanence à l'usage auquel ils sont destinés, dans de bonnes conditions de sécurité.

A cet égard, le concessionnaire est tenu notamment de supporter tous les frais éventuels liés à la mise en conformité de l'aéroport ou de son environnement au plan de servitudes aéronautiques.

2. Toutefois, quand le concessionnaire juge qu'il y a danger ou inconvénient grave de poursuivre l'exploitation des ouvrages, matériels ou des installations de l'aéroport, ou, quand ceux-ci doivent être déplacés par ordre des agents chargés de la police de l'aéroport, le concessionnaire est habilité à faire suspendre immédiatement les opérations des usagers jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre.
3. Pour assurer la continuité de la direction de l'exploitation de l'aéroport, en vue de faire face à toute situation ou événement qui par sa nature impose des décisions rapides ou importantes, le concessionnaire met en place une permanence de commandement aéroportuaire pouvant être jointe à tout moment en dehors des heures normales de service, et pouvant rejoindre le site aéroportuaire dans des délais rapides.

Cette permanence ne se substitue en rien aux responsabilités de l'Etat en matières de tâches aéronautiques, telles que visées dans l'article 16 de la convention du 13 février 2004 conclue entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat.

Article 16 : Egalité de traitement des usagers

1. Le concessionnaire est tenu d'appliquer les impératifs d'égalité de traitement des usagers tels que fixés par le Code de l'Aviation Civile
2. Les services rendus par le concessionnaire aux aéronefs d'Etat qui utilisent des éléments de la concession sont rémunérés par le paiement des redevances prévues à l'article 20 de la présente convention, sauf contrats particuliers conclus entre le concessionnaire et le département ministériel dont dépendent les aéronefs. Ces contrats sont communiqués à l'autorité concédante.

Article 17 : Actes juridiques du concessionnaire

1. Tous les actes juridiques du concessionnaire, quelles que soient leurs formes, doivent être établis dans le respect des dispositions de la présente convention de concession.
2. Tout acte excédant le terme normal de la concession doit recevoir, l'accord préalable et exprès de l'autorité concédante.

3. En outre, pour les contrats de crédit-bail, le concessionnaire est tenu d'inscrire ou de faire inscrire dans l'acte conclu auprès de l'établissement crédit-bailleur, une clause spéciale prévoyant pour le crédit preneur, l'obligation de lever l'option d'achat du ou des biens ainsi financés, au plus tard six mois avant le terme de la concession et cela quelles qu'en soient les causes.

Du fait de cette obligation, le concessionnaire accepte de prendre en charge, sous sa seule responsabilité, tout recours contentieux que l'établissement crédit-bailleur pourrait faire ultérieurement, notamment pour défaut d'information ou pour contester le droit de propriété publique dont dispose l'autorité concédante au terme de la concession.

Article 18 : Gestion du domaine public concédé

Le concessionnaire peut, après accord de l'autorité concédante, donner des autorisations ou des conventions d'occupation temporaire sur le domaine public qui lui est concédé. Il est rappelé qu'en l'état actuel du droit le concessionnaire ne bénéficiant d'aucun droit réel immobilier sur le domaine public concédé, il ne peut octroyer de tels droits qui résulteraient des dispositions des articles L.34-1 et suivants et R.57-1 et suivants du Code du domaine de l'Etat.

L'octroi de ces autorisations et conventions est soumis aux principes suivants :

- respect des règles du droit de la concurrence et, le cas échéant, du droit de la commande publique ;
- fixation de la redevance en fonction des avantages de toute nature procurés par cette jouissance privative du domaine public ; cet avantage spécifique pourra notamment être calculé en fonction du trafic aéroportuaire.

Le titre ou la convention d'autorisation doit être conforme à un modèle type approuvé par l'autorité concédante sur proposition du concessionnaire. A cet effet, le concessionnaire soumettra dans l'année de la prise d'effet de la présente concession à l'autorité concédante des modèles-types par nature d'occupation ou de destination du local.

Le concessionnaire informe préalablement, dans tous les cas, l'autorité concédante et lui transmet une copie de la convention signée.

Les occupations ponctuelles ne sont pas soumises à la présente procédure.

Dans tous les cas les occupations, ponctuelles ou non, ne présentant pas de lien avec l'activité aéroportuaire sont soumises à avis conforme préalable de l'autorité concédante. Cet avis est réputé négatif en l'absence de réponse dans un délai d'un mois.

Il en est de même pour les autorisations ou conventions d'une durée supérieure à 5 (cinq) ans ou emportant changement de destination d'un local ou de lieu d'implantation d'une activité.

Si la durée d'occupation prévue excède la durée de la concession restant à courir, le titre est soumis au contreseing de l'autorité concédante. Pour la période suivant la fin de la concession et dans l'hypothèse où aucun concessionnaire ne serait désigné pour la poursuite d'exploitation, le produit des redevances domaniales correspondantes serait versé à l'autorité concédante.

Sont également soumises à contreseing de l'autorité concédante les autorisations ou conventions constitutives de droits réels immobiliers consenties sur le domaine privé inclus dans le périmètre concédé soit dès l'origine de la concession, soit à l'issue d'un déclassement intervenant dans les conditions prévues à l'article 4.1.3.

En tout état de cause, les éventuels droits attachés aux autorisations ou conventions conclues en application du présent article ne peuvent être de nature à entraver l'exécution du service public. Les autorisations ou conventions devront stipuler que les droits attachés seront inopposables s'ils devaient avoir pour effet d'entraver l'exécution du service public.

L'inventaire des autorisations ou conventions est annexé aux documents comptables de la concession, faisant apparaître la valeur potentielle d'indemnisation des droits attachés à chaque autorisation

Sans préjudice des stipulations du présent article, les autorisations et conventions d'occupation s'effectueront dans le respect du protocole figurant en annexe n°7.

Article 19 : Réglementation et exécution des tâches aéronautiques

19.1. Prérogatives réglementaires de l'Etat

L'Etat édicte les normes et règlements relatifs à la sûreté, aux infrastructures aéronautiques, à la circulation aérienne, au transport aérien et à l'aviation générale.

Il dispose d'un pouvoir général de contrôle du respect des normes et règlements qu'il édicte.

L'Etat établit, dans l'intérêt de la circulation aérienne, les servitudes aéronautiques et radioélectriques, consulte l'autorité concédante et le concessionnaire et en contrôle l'application.

Afin d'assurer la sécurité de la circulation aérienne et la sûreté du transport aérien, l'Etat :

- délivre les habilitations et qualifications et contrôle le maintien de l'aptitude professionnelle des personnels chargés des services correspondants ;
- fixe les normes des matériels à utiliser, autorise la mise en service et s'assure du maintien de la qualité opérationnelle des équipements et installations affectés à cet effet ;
- délivre les agréments et contrôle le maintien de l'aptitude des unités d'entretien chargées d'assurer la maintenance des équipements et installations affectés à cet effet.

19.2. Police de l'exploitation

1. Le concessionnaire est soumis aux lois et règlements généraux et de police, notamment aux dispositions de l'arrêté du préfet relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport, pris en application du Code de l'aviation civile. En cas de besoin, sur demande et sous la responsabilité du préfet, le concessionnaire prête le concours de ses agents dans l'exercice normal de leurs attributions pour l'exécution de l'arrêté du préfet.
2. Le concessionnaire concourt, sous l'autorité du préfet, à la police de l'exploitation destinée à garantir le bon fonctionnement des installations concédées. Les agents du concessionnaire préposés à la police de l'exploitation doivent être assermentés devant le tribunal de grande instance dans les conditions prévues pour les gardes particuliers et doivent porter de façon apparente les signes distinctifs de leurs fonctions.
3. Toute infraction aux lois et règlements, ou tout incident ou accident dans l'exploitation de l'aéroport constaté par un préposé du concessionnaire, fait l'objet d'un procès-verbal, s'il s'agit d'un agent assermenté, ou d'un compte-rendu écrit qui sont transmis aux autorités visées par l'article L.282-7 du Code de l'aviation civile et, le cas échéant, aux autorités chargées du contrôle aux frontières ou de la sûreté des aires de mouvement.
4. Si l'autorité concédante ou le concessionnaire juge qu'il y a un inconvénient grave à continuer l'exploitation des installations et matériels ou si ceux-ci doivent être déplacés par ordre des agents chargés de la police de l'aéroport, l'autorité concédante ou le concessionnaire est habilité à faire suspendre immédiatement les opérations des usagers jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre.

19.3. Consignes d'exploitation et horaires de fonctionnement

Les installations et services concédés sont exploités selon des consignes et des horaires établis par le concessionnaire conformément à l'accord à intervenir entre l'Etat et l'autorité concédante en application des articles 16.1 et 23 de la convention du 13 février 2004 précitée.

Ces consignes précisent les conditions dans lesquelles les usagers de l'aéroport peuvent utiliser les services de la concession.

Le concessionnaire décide notamment, après les avoir entendues, de l'affectation des compagnies aériennes dans et entre les aérogares.

Les consignes une fois fixées sont déposées auprès des services de l'autorité concédante qui disposent d'un délai de deux mois pour éventuellement demander leur modification.

Les consignes d'exploitation et les heures d'ouverture sont portées à la connaissance des usagers et du public par tous moyens appropriés.

En cas d'urgence, et à la requête de l'autorité concédante et/ou de l'Etat, le concessionnaire est tenu de mettre immédiatement à disposition les installations et services de la concession nécessaires en la circonstance, même en dehors des horaires normaux prévus au premier alinéa du présent article.

19.4. Principes généraux d'exécution des tâches aéronautiques

Le concessionnaire exécute les tâches aéronautiques prévues au présent article dans le cadre de la présente convention s'agissant des tâches incombant à l'autorité concédante en application de la convention du 13 février 2004 précitée et, le cas échéant, dans le cadre de conventions particulières conclues avec l'Etat ou Météo-France s'agissant des tâches n'incombant pas à l'autorité concédante en application de cette même convention.

Cette répartition des tâches est définie aux articles 19.4.1 à 19.4.4 ci-après.

Il est rappelé que l'Etat exerce les pouvoirs généraux de réglementation, de planification et de contrôle technique et administratif prévus notamment par le Code de l'aviation civile et qu'il peut notamment, à ce titre, diligenter, lorsqu'il l'estime nécessaire, une inspection de l'aéroport.

19.4.1. Tâches aéronautiques incombant à l'autorité concédante

1. Le concessionnaire doit veiller à la bonne utilisation des aires, des bâtiments et installations affectés aux opérations d'escale.

Le concessionnaire prend toutes les dispositions utiles pour assurer aux entreprises de transport aérien et autres exploitants d'aéronefs la possibilité de trouver sur l'aéroport les services d'escale qui leur sont nécessaires. Il peut notamment créer et exploiter lui-même de tels services.

Dans les conditions et limites découlant de la réglementation en vigueur :

- des entreprises de transport aérien peuvent être autorisées à exploiter de tels services pour leur propre compte ou celui d'autres usagers ;
- d'autres entreprises agréées à cet effet peuvent être autorisées à exploiter de tels services.

Les dispositions réglementaires concernant l'accès au marché de l'assistance en escale n'affectent pas les prérogatives du concessionnaire relatives aux autorisations d'occupation domaniale nécessaires aux entreprises de transport aérien et aux prestataires de service pour l'exercice des services d'assistance en escale.

2. Sauf stipulation contraire des articles 19.4.2 à 19.4.4, le concessionnaire surveille, entretient dans les conditions prévues à l'article 9, et exploite les infrastructures structurantes mentionnées à l'annexe 5. Pour les aires de mouvement, le concessionnaire comptabilise pour chaque zone homogène, le nombre de mouvements-équivalents annuels, et programme, en fonction de l'analyse de ces données, les travaux d'entretiens nécessaires.

Le concessionnaire contrôle, aménage, entretient, exploite et développe les infrastructures non mentionnées à l'annexe 5, les superstructures, les équipements, les bâtiments, les installations et les outillages dans les conditions prévues à l'article 9 et fournit les services nécessaires au fonctionnement de l'aéroport compte tenu de sa destination et de son classement.

Dans le respect de la réglementation générale et de toutes les prescriptions particulières qui pourraient lui être imposées par les autorités administratives au titre de la sécurité et de la sûreté, le concessionnaire assure la permanence de l'exploitation et l'adaptation de l'aéroport aux besoins du trafic aérien accueilli.

Le concessionnaire supporte en outre tout ou partie des frais et indemnités qui pourraient résulter de l'établissement de servitudes instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne au titre de l'aéroport. Il installe, entretient et met en œuvre les dispositifs de mesure environnementale prescrits par l'autorité administrative compétente.

3. Le concessionnaire exécute sous sa seule responsabilité et finance les tâches suivantes :
 - l'entretien des aires de trafic ainsi que l'affectation des postes de stationnement pour les aéronefs et des zones pour le stockage de matériels ;
 - l'achat, l'installation et l'entretien du balisage lumineux et des panneaux d'indication ;
 - l'entretien du balisage lumineux, des indicateurs visuels de pente d'approche éventuels, des barres d'arrêt éventuelles et des panneaux d'indication, d'obligation et d'interdiction;
 - la fourniture d'énergie électrique normale et secourue aux aides visuelles ci-dessus énumérées.

4. Le concessionnaire exécute le balisage de jour et de nuit des ouvrages, installations et matériels de l'aéroport pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne et d'exploitation de l'aérodrome. Cette obligation s'étend aux installations extérieures à l'aérodrome lorsque leur balisage est rendu indispensable pour l'exploitation de l'aéroport et notamment au Feu de danger du Mont San Angelo et aux bouées lumineuses du seuil 02.

5. Le concessionnaire est tenu d'éclairer les installations de la concession dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance générale. La clôture éventuelle de l'emprise de l'aéroport est réalisée par le concessionnaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

6. Le concessionnaire supporte en outre, conformément au protocole technique annexé à la convention du 13 février 2002 et pris en application de l'article 11 de ladite convention, les frais afférents à la mise à disposition des services de l'aviation civile des terrains et ouvrages dont la jouissance est nécessaire à leur implantation dans l'aéroport pour l'exercice de leurs missions techniques et administratives. Toute prestation supplémentaire réalisée par le concessionnaire fait l'objet d'une tarification.

7. Le concessionnaire met gratuitement à la disposition du service de l'autorité concédante chargé des aéroports les moyens de stationnement nécessaires ainsi que les salles de réunions pour les réunions liées à l'exploitation de l'aéroport. Il assure aux personnes de ce service un libre accès aux installations aéroportuaires.

8. Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les autorités organisatrices compétentes peuvent confier au concessionnaire l'exploitation directe d'un service régulier de transport public routier de personnes pour assurer la desserte de l'aéroport.

9. A la demande de l'autorité concédante, le concessionnaire peut être amené à fournir à des tiers installés sur le domaine public aéroportuaire, hors de l'emprise de la présente concession, des prestations proposées aux occupants de la concession, notamment la fourniture d'eau, d'énergie électrique ou le raccordement sur le réseau d'assainissement. Les dépenses afférentes à ces opérations sont à la charge du bénéficiaire.
10. Le concessionnaire conduit les études et présente aux services de l'Etat les dossiers d'instruction prévus par le titre Ier du Livre II du Code de l'Environnement.

19.4.2. Tâches aéronautiques visées à l'article L.213-3 du Code de l'aviation civile

1. Sous l'autorité du Préfet et dans les conditions et modalités de mise en œuvre directement fixées par l'Etat, le concessionnaire exécute, conformément aux dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'aviation civile les tâches relatives :
 - au service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs,
 - au service de prévention du péril aviaire,
 - à l'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages à main,
 - au contrôle des bagages de soute,
 - au contrôle des accès en zone réservée.
2. Le concessionnaire établit pour les missions visées au 1 ci-dessus, des bilans et des états prévisionnels des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'équipement. Ces éléments sont communiqués au ministre chargé de l'aviation civile dans les formes et aux dates définies par celui-ci.

19.4.3. Tâches aéronautiques incombant à l'Etat

1. L'Etat conserve la responsabilité des services de circulation aérienne et notamment des tâches aéronautiques mentionnées à l'article 16 de la convention du 13 février 2004.

Par convention, le concessionnaire pourra se voir confier tout ou partie de ces tâches par l'Etat et notamment les tâches suivantes :

- l'achat, l'installation et l'entretien des équipements nécessaires à la fourniture des services de circulation aérienne éventuels y compris le dispositif de commande du balisage lumineux ;
 - l'achat, l'installation et l'entretien des aides radioélectriques à l'atterrissage ;
 - la fourniture d'énergie électrique normale et secourue aux aides visuelles ci-dessus énumérées.
2. Dans l'hypothèse où tout ou partie des missions énumérées ci-dessus sont confiées au concessionnaire leur financement est assuré dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat de sorte que ce financement ne vienne pas grever le budget de la concession.

19.4.4. Assistance météorologique

1. L'assistance météorologique à la navigation aérienne est de la responsabilité de Météo-France.

Cette assistance comprend notamment:

- l'observation météorologique sur l'aéroport et sa diffusion ;
- la prévision météorologique pour l'aéroport et sa diffusion ;
- l'assistance météorologique pour les vols au départ de cet aéroport.

Météo-France assure l'élaboration des prévisions.

2. Les modalités selon lesquelles les autres volets de l'assistance météorologique à la navigation aérienne peuvent être assurés par le concessionnaire ou par Météo-France sont fixées par une convention conclue entre le concessionnaire et Météo-France dans le respect de la convention éventuellement conclue entre Météo-France et l'autorité concédante conformément à l'article 17 de la convention du 13 février 2004 et aux principes définis au 2 de l'article 19.4.3 ci-dessus.

19.5. Effets du libre usage de la voie publique

Le concessionnaire n'est admis à réclamer à l'autorité concédante aucune indemnité en raison des dommages que la circulation normale sur le domaine public est susceptible de causer aux ouvrages, installations et outillages concédés.

Il n'est pas admis à réclamer à l'autorité concédante une quelconque indemnité :

- en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient temporairement soit des mesures d'ordre et de police prises par l'autorité concédante ou l'Etat, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'autorité concédante, que par toute personne régulièrement autorisée sous réserve qu'aient été menées, en temps voulu, les concertations utiles ;
- en raison de l'état des ouvrages d'accès à l'aéroport ;
- en raison de restrictions temporaires aux accès des aéronefs et usagers à l'aéroport ;
- en raison, enfin, d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique ou du domaine public.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 20 : Perception des redevances et autres ressources

En contrepartie des obligations lui incombant en application de la présente concession ou de celles qui lui incomberaient en raison de dispositions législatives ou réglementaires, et en rémunération des services qu'il rend aux usagers et au public, le concessionnaire est autorisé à percevoir les redevances prévues au code de l'aviation civile ainsi que celles correspondant à toute prestation de service qu'il serait amené à fournir dans le cadre de sa mission.

En outre, le concessionnaire est autorisé à percevoir :

- toute redevance tirée de l'exploitation du domaine concédé,
- le produit des taxes de toute nature qui lui est attribué,
- le produit de la cession d'éléments d'actifs,
- les produits financiers et exceptionnels liés aux activités de gestion.

Article 21 : Fixation des redevances

Le montant des redevances perçues en application des dispositions de l'article L.224-2 Code de l'Aviation Civile est arrêté conformément aux dispositions des articles R.224-1 à R.224-3-1 du même Code.

Les tarifs de ces redevances sont fixés par le concessionnaires et sont soumis à approbation préalable et exprès de l'autorité concédante.

Les autres redevances telles que prévues à l'article L.224-3 du Code de l'Aviation Civile sont fixées par le concessionnaire, dans les conditions prévues par cet article et soumises à approbation préalable et expresse de l'autorité concédante.

La fixation des redevances doit respecter les principes d'égalité de traitement des usagers et utilisateurs potentiellement concernés ainsi que les règles du droit de la concurrence.

Article 22 : Publicité et communication du montant des redevances

Les tarifs des redevances aéronautiques seront rendus publics par le concessionnaire et portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans un lieu spécialement aménagé à cet effet au sein de l'aérogare.

Les entreprises de transport aérien fréquentant habituellement l'aéroport et autres organismes groupant des usagers habituels de l'aéroport sont informés, préalablement à leur entrée en vigueur, de toutes modifications relatives à ces modalités et à ces tarifs.

Les tarifs des autres redevances sont communicables aux usagers et utilisateurs potentiels sur simple demande.

Le concessionnaire apportera, pour les trafics de l'aérodrome, sa contribution à l'amélioration du recouvrement de la taxe régionale sur les transports par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 23 : Equilibre financier - Budget de la concession

23.1. Principes généraux

Le concessionnaire doit gérer la concession de façon à assurer l'équilibre des comptes de celle-ci.

Il doit rechercher la couverture des charges afférentes à la concession prioritairement à l'aide des produits perçus sur les usagers et utilisateurs par une tarification appropriée des services rendus et par les revenus tirés du domaine concédé.

Pour assurer ou compléter le financement de ses dépenses, le concessionnaire peut recourir à l'emprunt ainsi qu'à des contributions d'autres personnes publiques ou privées intéressées, ou encore à ses ressources propres. Les sommes provenant des ressources propres peuvent présenter, le cas échéant, le caractère d'avances dont les modalités de remboursement doivent alors être expressément définies.

Le concessionnaire doit, avant la demande d'autorisation ministérielle d'emprunt ou d'avances de l'année, transmettre pour approbation préalable et expresse de l'autorité concédante, le programme pluriannuel des emprunts et avances qu'il souhaite réaliser ainsi que le tableau d'amortissement de la dette correspondante. De même, ce dernier transmet, un bilan d'utilisation des derniers emprunts autorisés, un tableau d'amortissement global de tous les emprunts anciens et nouveaux, ainsi que des éléments permettant d'apprécier la capacité de la concession à procéder au remboursement global des emprunts contractés, au minimum sur la période couverte par le plan quinquennal.

De même, cette demande est accompagnée des éléments nécessaires à la prise en considération des opérations concernés s'ils n'ont pas déjà été transmis à l'autorité concédante en application des stipulations de l'article 12.2. L'autorité concédante devra donner son avis dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble des ressources de la concession précédemment énumérées sont affectées exclusivement à des emplois enregistrés dans la comptabilité de la concession.

23.2. Dissociation budgétaire

Le budget établi par le concessionnaire doit clairement faire apparaître :

- la dissociation entre les charges et produits afférents d'une part aux missions qui lui sont confiées par l'autorité concédante en application de la présente concession et, d'autre part, aux tâches assurées pour le compte de l'Etat,
- la couverture des charges afférentes à chacune de ces deux activités par les produits qu'elles génèrent,
- la ventilation des charges communes entre les deux activités dans les conditions arrêtées lors de la conclusion de la concession et dans le respect, pour les années ultérieures, du principe de permanence des méthodes comptables.

Les mêmes principes de dissociation budgétaire sont applicables s'agissant de la gestion à l'intérieur du périmètre concédé d'activités annexes et connexes ne présentant pas de caractère nécessaire à la gestion aéroportuaire. Dans cette hypothèse une comptabilité distincte sera tenue par le concessionnaire pour ces activités étant entendu que les principes comptables, les modalités de tenue et de suivi de la comptabilité analytique, de suivi des autorisations et conventions d'occupation ainsi que de reddition de comptes seront applicables à la gestion desdites activités.

Le concessionnaire gèrera ces activités annexes à ses frais et risques sans qu'un quelconque déficit d'exploitation de celles-ci puisse être imputé sur le budget de la concession. En revanche, les bénéfices tirés de cette exploitation seront affectés au budget de la concession.

23.3. Transmission préalable des projets de budgets

Les projets de budgets et de décisions modificatives sont transmis au préalable à l'autorité concédante et, le cas échéant en fonction des règles imposées par l'Etat, à ce dernier.

Ces communications visent à permettre au concédant de s'assurer de la mise en œuvre des choix stratégiques et de l'adéquation des investissements annuels avec le plan d'investissements respectivement prévus aux articles 10 et 11 des présentes.

Ces projets établis selon les modalités définies aux articles 23.1 et 23.2 comprennent :

- Les comptes de résultat prévisionnels sous des formes détaillées et synthétiques,
- Les tableaux des opérations en capital,
- Les besoins de fonds de roulement,
- La situation de trésorerie.

Ils sont accompagnés des hypothèses retenues pour les différents postes de chiffres d'affaires et de charges. Le calcul des opérations inter-services est à mettre en évidence ainsi que les critères d'affectation retenus.

Les budgets des missions régaliennes transmis et débattus à la DGAC seront communiqués pour information accompagnés d'un tableau de passage du résultat comptable selon le plan comptable général au résultat selon les règles de la DGAC.

Ils mettent en évidence la corrélation existante entre les emprunts ou avances envisagés et le programme d'investissement annuel défini à l'article 11.2.

Sauf avis contraire ou demande d'information complémentaire de l'autorité concédante dans un délai d'un mois à compter de la transmission des budgets et décisions modificatives, le concessionnaire peut approuver ceux-ci.

23.4. Contributions aux services généraux – prestations internes

La contribution du budget de la concession aux services généraux du concessionnaire ou à d'autres services gérés par le concessionnaire correspond à la réalité des prestations fournies et fait l'objet de toutes justifications, notamment sur la base d'une comptabilité analytique.

Dans l'année de la prise d'effet de la présente concession, le concessionnaire proposera une structure comptable analytique afin de permettre une connaissance de la structure des coûts par activité et de s'assurer de l'efficacité des coûts engagés dans la gestion de l'outil de production. Le canevas de comptabilité analytique sera défini dans un document technique qui sera établi par accord entre les parties dans un délai maximum d'une année à compter de la signature de la présente concession.

Article 24 : Modification des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les conditions financières du présent contrat pourront être soumises à réexamen, par accord entre les parties, à l'expiration du 1^{er} programme quinquennal d'investissement.

Article 25 : Dispositions fiscales et sociales

25.1. Impôts, taxes et cotisations sociales à la charge du concessionnaire

Le concessionnaire supporte la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont assujettis les terrains, ouvrages et installations concédés, ainsi que les impôts, taxes et cotisations sociales dont il peut être redevable en raison des activités prévues par la présente concession ou développées dans le cadre de celle-ci ainsi que du personnel affecté à l'exploitation.

En cas de redressement par les administrations compétentes, seuls les droits redressés seront supportés par le budget de la concession, le concessionnaire assumant seul les pénalités et intérêts de retard.

25.2. Droit à déduction de la TVA

Conformément aux dispositions des articles 216 bis et 216 quater de l'annexe II au Code général des impôts, l'autorité concédante transférera au concessionnaire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par l'autorité concédante et nécessaires à l'exploitation du service.

L'autorité concédante, en sa qualité de propriétaire des dites installations, délivrera au concessionnaire une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition de ces biens et, d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

L'autorité concédante informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

En application du décret n°72-102 du 4 février 1972, le concessionnaire, quand l'imputation préalable de la TVA déductible aura fait apparaître un crédit d'impôt, en demandera le remboursement.

Le concessionnaire informera l'autorité concédante de l'imputation ou de la demande de remboursement, avant le 15 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de TVA des sommes correspondantes. Les sommes transférées seront reversées à l'autorité concédante avant la fin du troisième mois suivant celui de transmission de l'attestation pour la fraction imputée ou dans le délai d'un mois suivant celui du remboursement, étant entendu que le délai le plus court doit bénéficier à la collectivité.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux d'intérêt légal majoré de deux points. Les sommes ainsi imputées par le délégataire ou reversées par le Trésor Public sont propriété de l'autorité concédante.

Enfin, dans le cas où le montant de la TVA ainsi récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par l'autorité concédante au concessionnaire avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance du redressement.

De même, si en fin de contrat, le concessionnaire était amené à rembourser au Trésor une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des vingt années précédentes, l'autorité concédante rembourserait au concessionnaire les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du 3ème mois suivant celui de la date d'expiration de la présente convention.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux d'intérêt légal.

Article 26 : Bilan d'ouverture de la concession et travaux ultérieurs de l'autorité concédante

26.1. Bilan d'ouverture

Un bilan d'ouverture de la concession est joint à la convention de concession.

Il prend en compte, au titre des immobilisations, les biens remis au concessionnaire par l'autorité concédante. Il intègre les stocks, les participations, les emprunts que le concessionnaire reprend.

Ce bilan mentionne notamment les stocks repris en application de l'article 41.4 ainsi que les engagements transférés en application de l'article 5.1. Le concessionnaire reprend en outre les droits, obligations et engagements pris par le concessionnaire précédant pendant la période comprise entre le 1er janvier 2005 et la date de prise d'effet de la présente concession. Un état de ses droits, obligations et autres engagements sera établi dans un délai de trois mois à compter de la prise d'effet de la présente concession.

26.2. Travaux ultérieurs de l'autorité concédante

Une redevance correspondant à l'amortissement technique des travaux ultérieurs réalisés par l'autorité concédante pourra être demandée au concessionnaire et inscrite sur le budget de la concession, lorsque les dépenses afférentes constituent un élément du coût du service.

Article 27 : Comptabilité de la concession

1. Ne peuvent être enregistrées dans la comptabilité de la concession que des opérations conformes à l'objet de celle-ci et aux dispositions de la présente convention.

La comptabilité des services concédés est organisée et tenue selon les règles en vigueur pour les entreprises concessionnaires. A ce titre, la comptabilité des opérations relatives à la concession est intégrée à la comptabilité du concessionnaire.

Toutefois, le concessionnaire doit tenir distinctement :

- d'une part la comptabilité de son activité au titre de la concession et, le cas échéant, des autres tâches et activités annexes et connexes visées à l'article 1er de la présente convention ;
 - d'autre part la comptabilité de ces autres activités.
2. Lorsque le concessionnaire exerce une ou plusieurs activités connexes visées à l'article 1er de la présente concession, et sans préjudice des dispositions réglementaires existantes en la matière, il tient une ou plusieurs comptabilités distinctes suivant les activités concernées et celles liées à l'exercice de la concession. Il doit être en mesure de fournir, à la demande de l'autorité concédante, une présentation comptable correspondant exclusivement à l'une d'elle, ainsi que tout élément de nature à justifier les conditions économiques dans lesquelles s'effectue l'activité.

3. Les prestations assurées en application de la présente convention dans le cadre de conventions particulières conclues avec l'Etat et, le cas échéant, Météo-France fait l'objet d'une comptabilité particulière établie sur la base des produits et des charges réellement affectés à ces activités.

4. Les comptabilités distinctes relatives aux tâches et activités annexes et connexes susmentionnées satisfont aux conditions suivantes :
 - les comptes d'exploitation sont distincts ;
 - les principes de comptabilisation des coûts sur lesquels repose la tenue des comptes sont définis dans les conditions prévues par les stipulations des articles 23.2 et 23.4 ;
 - pour chaque activité, les dépenses sont compensées par les recettes afférentes aux services ou activités concernés.

Article 28 : Amortissement des biens incorporés à la concession

Les biens incorporés à la concession font l'objet, dans les conditions prévues par les réglementations comptable et fiscale en vigueur, d'amortissements ou de provisions ou des deux à la fois, visant à maintenir leur potentiel productif en conformité avec les exigences prévues à l'article 15.

Le concessionnaire pratique notamment, s'il y a lieu, les amortissements de caducité.

CHAPITRE V - REGIME DE RESPONSABILITE

Article 29 : Responsabilité de l'autorité concédante

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion d'opérations effectuées pour la prestation des services assurés par l'autorité concédante ou sous sa responsabilité et les frais et indemnités qui en résulteraient sont à la charge de cette autorité dans les conditions du droit commun.

Si les dommages sont imputables à l'intervention irrégulière ou fautive des préposés du concessionnaire ou à des modifications des installations effectuées sans l'accord de l'autorité concédante, celle-ci est fondée à se retourner contre le concessionnaire.

Article 30 : Responsabilité du concessionnaire

Le concessionnaire est responsable du respect des réglementations et normes imposées par l'État et/ou l'autorité concédante en application des stipulations de la présente concession pour la réalisation des travaux, l'acquisition des matériels ou la gestion des services dont il a la charge.

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion des opérations assurées par le concessionnaire sous sa responsabilité, et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge du concessionnaire dans les conditions du droit commun.

Toutefois, les dommages qui pourraient survenir aux ouvrages, installations et matériels réalisés ou acquis par le concessionnaire pour l'exécution des missions qu'il assure ainsi que les dommages qui pourraient résulter de l'utilisation de ces ouvrages, installations et matériels n'engagent pas la responsabilité du concessionnaire si leur entretien et leur fonctionnement sont assurés par les services de l'État ou de l'autorité concédante en application des stipulations de la présente concession.

Le concessionnaire fait son affaire, en relation avec l'Etat, des responsabilités pouvant résulter des missions confiées ou exercées par ce dernier sans que les conséquences indemnitaires pouvant en résulter ne puissent être mises à la charge de la concession. Il en est de même des responsabilités pouvant résulter des missions confiées ou exercées par Météo-France.

Article 31 : Renonciation à certaines réclamations

Le concessionnaire ne sera admis à réclamer à l'autorité concédante aucune indemnité en raison :

- soit de l'état des éléments non concédés de l'aéroport ou de restrictions temporaires à son accès terrestre ou aérien ;
- soit d'une interruption totale ou partielle ou d'une gêne apportée à son exploitation, qui résulterait de travaux entrepris par l'autorité concédante et/ou l'Etat, ou de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes et sous réserve qu'aient été menées, en temps voulu, les concertations utiles.

Lorsque la charge résultant de l'absence d'indemnité compensatoire est due à une intervention de l'Etat (restriction temporaire à l'accès terrestre ou aérien, travaux entrepris par l'Etat, mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par l'Etat), cette charge est imputée sur les budgets et comptes retraçant les tâches assurées pour le compte de l'Etat conformément aux stipulations des articles 23.2 et 23.4.

Article 32 : Risques divers et assurances

Le concessionnaire se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de sa concession.

Dans le cadre de sa concession, le concessionnaire se garantit contre le risque d'incendie des installations concédées et, sous réserve des dispositions des articles 30 et 31 ci-dessus, il garantit l'autorité concédante contre le recours des tiers.

Les polices d'assurance que le concessionnaire souscrit pour couvrir ces risques peuvent contenir une clause spéciale permettant d'en étendre le bénéfice aux occupants du domaine concédé de l'aéroport, sur leur demande et moyennant le paiement au concessionnaire d'une redevance particulière. Le concessionnaire exige des occupants du domaine concédé qui n'ont pas adhéré aux polices souscrites par lui qu'ils justifient d'une assurance particulière répondant aux obligations du présent chapitre.

La charge des assurances éventuellement contractées par le concessionnaire et relative aux tâches à lui confiées par l'Etat ou aux interventions de ce dernier est imputée sur les budgets et comptes retraçant les tâches assurées pour le compte de l'Etat conformément aux stipulations des articles 23-2 et 23-4. Il en est de même s'agissant des éventuelles relations avec Météo-France.

CHAPITRE VI - CONTROLE DU SERVICE

Article 33 : Principes généraux

L'autorité concédante conserve le contrôle du service concédé.

Pour en permettre l'exercice, le concessionnaire s'engage à lui communiquer, par l'intermédiaire de son représentant, ou à communiquer à toute personne physique ou morale accréditée par l'autorité concédante les documents et renseignements prévus au présent titre afin de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par la présente concession.

Il s'oblige à accepter toute vérification par l'autorité concédante des documents communiqués. A cet effet, les personnes accréditées par l'autorité concédante pourront se faire présenter toutes pièces comptables, extra-comptables ou autres nécessaires. Ces personnes de part leur statut professionnel résultant de leur appartenance à une profession réglementée, apporteront toutes les garanties de confidentialité au concessionnaire.

Les pièces justificatives afférentes aux frais répartis intéressant d'autres activités du concessionnaire, les activités connexes et annexes prévues par la présente concession ou encore les tâches accomplies pour l'Etat et, le cas échéant, Météo-France, seront produites aux représentants désignés ou personnes accréditées par l'autorité concédante.

Le concessionnaire s'oblige également à répondre à toute demande de précision et, de manière générale, à prêter son concours pour faciliter l'exercice de la mission de contrôle.

Article 34 : Production d'un rapport annuel et d'un reporting semestriel

Le concessionnaire produit chaque année à l'autorité concédante avant le 1er juin un rapport annuel comprenant l'ensemble des informations mentionnées à l'article R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales et une analyse de la qualité du service.

Le rapport annuel produit par le concessionnaire sera assorti d'une annexe permettant à l'autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service. Cette annexe comportera notamment un compte rendu technique et un compte rendu financier comportant toutes informations utiles relatives à l'exécution du service. Elle présentera notamment les principaux éléments des documents visés aux alinéas précédents.

L'analyse de la qualité du service comportera tout élément permettant à l'autorité concédante d'apprécier la qualité du service rendu ainsi que les mesures proposées par le concessionnaire

pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service sera notamment appréciée à partir d'indicateurs qui seront proposés par le concessionnaire à l'autorité concédante dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Ces indicateurs, approuvés par l'autorité concédante, seront formalisés dans le cadre d'un avenant aux présentes.

Le concessionnaire reste tenu à l'obligation prévue aux alinéas précédents à la fin de la concession concernant la présentation d'un rapport portant sur la dernière année d'exécution de celle-ci.

Le concessionnaire joint à ce rapport les documents et renseignements le cas échéant transmis à l'Etat s'agissant des tâches accomplies pour le compte de ce dernier dans le prolongement de la présente concession.

Le concessionnaire produit en outre avant le 31 juillet un reporting semestriel sur la base des éléments connus au 30 juin de l'année. Ce reporting reprend des informations de nature tant quantitatives que financières visant à permettre :

- la compréhension de l'évolution de l'activité,
- les suivis de l'occupation du domaine public, des opérations d'investissements et de l'encours clients.

Les éléments à reporter seront précisés dans un document technique qui sera établi par accord entre les parties dans un délai maximum d'une année à compter de la signature de la présente concession.

Article 35 : Compte-rendu technique

Le compte rendu technique comprend au minimum, en opérant une dissociation conforme aux stipulations de l'article 23.2, les indications suivantes :

35.1. Eléments relatifs aux travaux neufs, de renouvellement et de remise en état

Au titre de ces éléments, le concessionnaire mentionne dans le compte-rendu technique :

- les travaux de construction effectués,
- les travaux de gros entretien et de renouvellement effectués,
- les dépenses effectivement réglées,
- le bilan financier global des travaux indiquant les variations par rapport au programme d'investissement annuel visé à l'article 11.2,

- le bilan financier particulier pour chaque opération par rapport à l'autorisation de réalisation mentionnée au 3° de l'article 12.2,
- l'état d'avancement depuis le début de la concession par rapport au plan d'investissement prévu à l'article 11 et au plan stratégique de l'article 10 accompagné, le cas échéant, des observations que le concessionnaire jugera utile de produire concernant cet état d'avancement et les éventuels écarts constatés par rapport aux plans susmentionnés.

35.2. Eléments relatifs à l'exploitation

Au titre de ces éléments, le concessionnaire mentionne dans le compte-rendu technique :

- la fréquentation mensuelle de l'aéroport selon les différentes catégories d'utilisation ainsi que son évolution sur les trois dernières années ;
- les montants effectivement encaissés au titre des autorisations et conventions d'occupations accordées en faisant apparaître les écarts par rapport aux produits escomptés ainsi que le justificatif de ces écarts et de la mise en œuvre effective par le concessionnaire des procédures de recouvrement tels que définies par le protocole prévu en annexe n°7 ;
- l'effectif du service et la qualification des agents ;
- l'évolution générale des ouvrages, installations, matériels et appareils, les sinistres le cas échéant intervenus ;
- les modifications éventuelles de l'organisation du service.

Des justificatifs pourront être demandés par l'autorité concédante.

35.3. Eléments statistiques

Le concessionnaire doit fournir à l'autorité concédante, en annexe au rapport annuel et dans les formes fixées par le ministre chargé de l'Aviation Civile, des états comportant tous renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation des services qu'il assure en application de la présente convention de concession.

Il est rappelé que les services locaux de l'Aviation Civile et de la météorologie communiquent au concessionnaire les statistiques qu'ils recueillent, utiles à son exploitation et notamment les données nécessaires à la facturation.

Article 36 : Compte-rendu financier

Le compte rendu financier comprend une analyse des charges et des produits du service, un compte de résultat et un état de suivi des produits afférents aux autorisations et conventions d'occupation.

Il sera établi en opérant une dissociation conforme aux stipulations de l'article 23.2 et selon les règles et méthodes comptables qui seront décrites par le concessionnaire et reprises dans un document technique qui sera établi par accord entre les parties dans un délai maximum de 1 an à compter de la signature de la présente concession.

36.1. Analyse des charges et des produits

L'analyse des charges et des produits du service présentera notamment :

- en charges : le détail par nature des charges d'exploitation (amortissement, provision, personnel, entretien, réparations, etc ...), des charges d'investissement et de renouvellement et leur évolution sur les trois derniers exercices ;
- en produits : le détail des produits de l'exploitation répartis suivant leur type et leur évolution sur les trois derniers exercices.

Cette analyse des charges et des produits fera l'objet d'une présentation distincte conformément aux stipulations des articles 23.2 et 23.4.

36.2. Compte de résultat

Le compte de résultat annuel répond aux caractéristiques suivantes :

- conformité aux dispositions du plan comptable général ;
- distinction entre les diverses activités conformément aux stipulations des articles 23.2 et 23.4 ;
- pour les charges : distinction entre les charges directes et les quotes-parts de charges communes affectées conformément à la comptabilité analytique mentionnée au dernier alinéa de l'article 23.4 ; nomenclature comptable détaillée sur au minimum des niveaux de comptes à trois chiffres ;
- pour les produits : distinction des différentes origines de financement des activités, indication de l'évolution des principaux postes depuis le début de la concession.

36.3. Etat de suivi des produits afférents aux autorisations et conventions d'occupation

Le compte-rendu financier comporte également un état de suivi des produits afférents aux autorisations et conventions d'occupation. Cet état fait, le cas échéant, apparaître les éventuels écarts entre les produits dus, compte tenu des autorisations accordées et des produits effectivement encaissés en indiquant, dans cette hypothèse, les mesures de recouvrement mise en œuvre conformément au protocole figurant en annexe n°7.

En l'absence de mise en œuvre des procédures les produits non recouverts seront à la charge du concessionnaire et ne pourront être soustraits des comptes de la concession.

36.4. Attestation du commissaire aux comptes du concessionnaire

La conformité de tout ou partie des documents visés aux articles 35.1, 35.2 et 36.1 à 36.3 et aux annexes qu'ils mentionnent sera attestée par le commissaire aux comptes du concessionnaire.

En outre le commissaire aux comptes vise annuellement les procès-verbaux d'incorporation mentionnés aux articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.2 ainsi que les opérations de déclassement visées à l'article 4.1.3.

Article 37 : Contrôle interne et schéma directeur informatique

Dans un délai de un an à compter de la prise d'effet de la présente concession, le concessionnaire mettra en place un manuel de procédures de contrôle interne relative au traitement des informations financières et à l'exploitation de la concession. Ce manuel de contrôle interne fera l'objet d'un document technique qui sera établi par accord entre les parties dans un délai maximum d'une année à compter de la signature de la présente concession.

Pour chacun des cycles identifiés, la procédure devra détailler :

- Les objectifs poursuivis,
- La décomposition du processus par étape en identifiant la nature du traitement, la périodicité et la séparation des tâches.

Les cycles identifiés repris ci-dessous qui ne sont pas limitatifs, sont notamment :

- Présentation des budgets annuels de la concession,
- Immobilisations corporelles et incorporelles,
- Subventions d'investissements,
- Emprunts,
- Provision pour renouvellement,
- Achats, fournisseurs et charges externes,
- Clients / Ventes,
- Personnel,
- Trésorerie,
- Plan stratégique.

Le concessionnaire tiendra à jour ce manuel de contrôle interne et veillera à son application.

L'autorité concédante pourra diligenter un contrôle pour s'assurer de la mise en œuvre desdites procédures, le concessionnaire s'engageant à apporter son concours à ce contrôle.

Afin de garantir la confidentialité des informations financières et des procédures mises en œuvre, le contrôle sera effectué par des personnes qui, par leur statut professionnel résultant de leur appartenance à une profession réglementée, apporteront toutes les garanties au concessionnaire.

Dans un délai d'un an à compter de la prise d'effet de la présente concession, le concessionnaire établira un schéma directeur informatique applicable aux missions faisant l'objet de la présente concession. Ce schéma directeur a pour objectifs de :

- Disposer d'une connaissance détaillée de l'existant,
- S'assurer de la mise en place d'une politique informatique homogène entre les différentes concessions ports et aéroports,
- Favoriser la satisfaction des utilisateurs,
- Limiter les risques informatiques.

La structure du schéma directeur informatique pourra faire l'objet d'un document technique qui sera établi par accord entre les co-contractants.

CHAPITRE VII - GARANTIES ET SANCTIONS

Article 38 : Sanctions pécuniaires, les pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui seront imposées par la présente convention, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités seront prononcées au détriment du concessionnaire par le représentant habilité de l'autorité concédante dans les cas suivants :

- 1) En cas d'interruption générale ou partielle du service, de non-conformité de son exploitation du non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité ou lorsqu'il sera constaté que les dispositions relatives aux opérations d'entretien, aux travaux de réparation et aux renouvellements, à la charge du concessionnaire, ne sont pas respectées, l'autorité concédante, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, se substituera au concessionnaire défaillant.

Les dépenses imputables au concessionnaire seront majorées d'une pénalité d'un montant de deux mille (2.000) € par jour de fermeture. La pénalité sera appliquée par jour calendaire, dans le cas où le concessionnaire n'obtempérerait pas à l'échéance de la mise en demeure de l'autorité concédante.

- 2) En cas de non-production ou de production incomplète des documents prévus au chapitre VI, huit jours après mise en demeure restée sans résultat, une pénalité égale à cinq cent (500) € par jour de retard sera exigible par l'autorité concédante.

Les dépenses résultant pour le concessionnaire des pénalités prévues au présent article ne pourront être imputées sur le budget de la concession.

Article 39 : Sanction coercitive, la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du concessionnaire ou si le service n'est exécuté que partiellement, sauf en cas de force majeure, de retard imputable à l'administration ou l'autorité concédante, ou sauf accord particulier de l'autorité concédante, celle-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires

aux frais et risques du concessionnaire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service par le moyen qu'elle juge bon.

Une mise en demeure sera adressée au lieu de domicile du concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours et sauf en cas de mesures urgentes visées à l'article suivant, l'autorité concédante prendra les mesures qu'elle estime adéquates, aux frais du concessionnaire.

Les dépenses résultant pour le concessionnaire de la mise en régie provisoire ne pourront être imputées sur le budget de la concession.

CHAPITRE VIII - FIN DE LA CONCESSION

Article 40 : Faits générateurs

La concession prendra fin :

- à l'expiration de la durée convenue,
- en cas d'incapacité avérée pouvant notamment résulter du retrait de l'agrément de l'Etat pour l'exercice par le concessionnaire des missions régaliennes,
- à titre de sanction en cas de déchéance du concessionnaire dans les cas prévus à l'article 40.2,
- par décision unilatérale de la collectivité pour un motif d'intérêt général.

Dans tous les cas l'autorité concédante a droit sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les deux dernières années de la concession, toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le concessionnaire.

D'une manière générale, l'autorité concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la concession au régime nouveau d'exploitation.

A la fin de la concession, l'autorité concédante, ou l'exploitant par elle désignée pour continuer l'exploitation, est subrogée aux droits du concessionnaire.

40.1. Résiliation de la concession

L'autorité concédante peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du concessionnaire.

Dans ce cas, le délégataire a droit, au-delà des stipulations des articles 41.1 et 41.2, à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

40.2. Déchéance et/ou retrait des agréments de l'Etat

A toute époque, l'autorité concédante a le droit, le concessionnaire entendu, de prononcer la déchéance :

- a) si le concessionnaire a commis des infractions graves ou répétées aux stipulations de la présente concession,
- b) si le concessionnaire n'assure pas le service dans les conditions définies par la présente concession,
- c) si le concessionnaire a cédé son activité liée à la concession sans l'accord préalable et exprès de l'autorité concédante,
- d) si le concessionnaire s'est vu retirer les agréments de l'Etat pour l'exécution des missions régaliennes.

Cette mesure est prononcée, après mise en demeure non suivie d'effet à l'expiration d'un délai de deux mois maximum.

Article 41 : Conséquences de la fin de la concession

41.1. Remise des biens de retour

A l'expiration de la concession, le concessionnaire est tenu de remettre gratuitement à l'autorité concédante, en état normal d'entretien, tous les biens de retour ainsi que le montant des provisions constitués sur ces biens.

En contrepartie l'autorité concédante reprend, ou fait reprendre par l'exploitant par elle désigné, le solde de la dette régulièrement autorisée affectée à ces biens qu'il s'agisse des emprunts ou avances.

Les biens de retour font, dans les deux dernières années de la concession, l'objet d'une visite des représentants de l'autorité concédante pour en constater l'état.

Un inventaire contradictoire en est dressé est signé par les deux parties. Celles-ci, après expertise éventuelle, estiment alors les travaux à effectuer sur les biens concédés qui ne seraient pas en état normal d'entretien. Le concessionnaire doit alors exécuter les travaux correspondant avant l'expiration de la concession

41.2. Reprise des biens de reprise

A l'expiration de la concession, l'autorité concédante peut exiger du concessionnaire la remise gratuite, en état normal d'entretien, de tout ou partie des biens de reprise ainsi que du montant des provisions constituées sur lesdits biens.

En contrepartie l'autorité concédante reprend, ou fait reprendre par l'exploitant par elle désigné, le solde de la dette régulièrement autorisée affectée à ces biens qu'il s'agisse des emprunts ou avances.

Les biens de reprise font, dans les deux dernières années de la concession, l'objet d'une visite des représentants de l'autorité concédante pour en constater l'état.

Un inventaire contradictoire en est dressé et signé par les deux parties. Celles-ci, après expertise éventuelle, estiment alors les travaux à effectuer sur les biens concédés qui ne seraient pas en état normal d'entretien. Le concessionnaire doit alors exécuter les travaux correspondant avant l'expiration de la concession

41.3. Sort des biens propres du concessionnaire

Les biens propres du concessionnaire peuvent, d'un commun accord entre les parties, être rachetés par l'autorité concédante ou l'exploitant par elle désignée dès lors que ce rachat présente un intérêt pour la poursuite de l'exploitation.

L'indemnité de rachat est alors déterminée en fonction de la valeur nette comptable des biens.

En cas de contestation sur le montant de cette valeur, une estimation pourra être proposée par un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés.

41.4. Approvisionnements et stocks

L'autorité concédante peut reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par elle, contre indemnités, et sans que le concessionnaire ne puisse s'y opposer, les approvisionnements et stocks nécessaires à l'exploitation, financés par le concessionnaire. Elle a la faculté de racheter, ou de faire racheter, les approvisionnements et stocks correspondant à la marche normale de l'exploitation.

La valeur de ces approvisionnements et stocks est fixée à l'amiable.

En cas de contestation sur le montant de cette indemnité, une estimation pourra être proposée par un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés.

Article 42 : Règlement des comptes de la concession

A l'expiration de la concession et quelles qu'en soient la cause, un bilan de clôture des comptes de la concession est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à dater de la date d'expiration de la concession.

Le concessionnaire règle les arriérés de dépenses, recouvre les créances dues à la date d'expiration de la concession ; le cas échéant, sont réintégrées à la concession les créances sur d'autres services du concessionnaire. Il dresse le solde de ces opérations et réalise tous les comptes financiers.

Les fonds disponibles de la concession après ces opérations sont reversés à l'autorité concédante.

Article 43 : Obligations du concessionnaire lors de la remise, de la reprise ou du rachat des biens, approvisionnements et stocks

Lors de la reprise des installations par l'autorité concédante, le concessionnaire remet à celle-ci en 5 (cinq) exemplaires :

- les plans et dessins des ouvrages et équipements du service concédé,
- tous documents nécessaires pour continuer l'exploitation et assurer l'entretien et le renouvellement de ces ouvrages et équipements.

Au plus tard deux ans avant la date d'expiration de la durée convenue de la concession, ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le concessionnaire communique à l'autorité concédante :

- pour les biens de retour et de reprise, le solde de la dette afférente et le montant des provisions constituées
- pour les biens propres, la valeur nette comptable des biens,
- pour les approvisionnements et stocks, la valeur de ceux-ci.

Il produit à cet effet les justificatifs comptables éventuellement nécessaires

A compter de la date de communication, le concessionnaire informe, dans les plus brefs délais, l'autorité concédante de toute évolution concernant :

- les biens de retour ou de reprise ainsi que du solde de la dette afférente,
- les biens propres ainsi que l'évolution de leur valeur nette comptable,
- de manière significative les approvisionnements et stocks ainsi que leur valeur.

Article 44 : Personnels affectés à l'exploitation

En cas de résiliation ou à l'expiration de la concession, l'autorité concédante et le concessionnaire se rapprochent pour examiner la situation des personnels concernés.

Au plus tard deux ans avant la date d'expiration de la durée convenue de la concession ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le concessionnaire communique à l'autorité concédante une liste nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par l'exploitant par elle désignée.

Cette liste mentionne la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

A compter de cette communication, le concessionnaire informe la collectivité, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Article 45 : Engagements du concessionnaire

Les engagements conclus par le concessionnaire pouvant produire effet à une date postérieure à la date d'expiration de la convention de concession devront contenir clause prévoyant la faculté pour l'autorité concédante ou l'exploitant par elle désignée de se substituer au concessionnaire à compter de cette date. Cette clause mentionnera expressément l'absence d'obligation de substitution.

Seuls les actes et conventions produisant des effets postérieurs à la date d'expiration de la concession et dont la conclusion a fait l'objet d'une autorisation préalable et expresse de l'autorité concédante ou d'un contreseing de cette dernière en application des stipulations de la présente concession sont opposables à cette autorité.

Toute substitution entre le concessionnaire et l'autorité concédante ou l'exploitant par elle retenu s'opérera sans indemnité au profit du concessionnaire.

Au plus tard trois ans avant la date d'expiration de la durée convenue de la concession ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le concessionnaire communique à l'autorité concédante la liste et la nature des engagements susceptibles d'être ainsi repris par elle ou par l'exploitant par elle désignée.

A compter de cette communication, le concessionnaire informe l'autorité concédante, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant la liste, la nature et/ou la portée desdits engagements.

Article 46 : Procédure de délégation à l'expiration de la concession

Dans le cadre de la procédure qui pourrait être organisée pour l'exploitation du service après l'expiration de la présente convention le concessionnaire s'engage notamment à autoriser la visite des installations et locaux par les candidats admis à présenter une offre.

Le concessionnaire accepte que les informations prévues par les stipulations des articles 41 et 43 à 45 soient, à l'exclusion des informations nominatives relatives aux personnels, communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure qui pourra être organisée par l'autorité concédante.

CHAPITRE IX - CLAUSES DIVERSES

Article 47 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente concession, le concessionnaire fait élection de son domicile à

Article 48 : Jugement des contestations

Tout litige né de l'exécution du contrat sera soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 49 : Evolution des activités connexes

Les conditions d'exercice ou de gestion des activités connexes aux missions du concessionnaire, telles que prévues à l'article 1er des présentes, pourront être modifiées ou adaptées, sur proposition du concessionnaire, dès lors qu'elles permettront d'améliorer le développement de l'activité aéroportuaire et/ou de la zone aéroportuaire telle que mentionnée sur le périmètre défini en annexe 1.

Ces modifications seront formalisées dans un document établi par accord entre les parties, qui sera annexé aux présentes.

Article 50 : Liste des annexes

Annexe n°1 : Périmètre de la concession

Annexe n°2 : Convention du 13 février 2004

Annexe n°3 : Liste des biens

Annexe n°3-A : Biens de retour

Annexe n°3-B : Biens de reprise

Annexe n°3-C : Biens propres du concessionnaire

Annexe n°4 : Contrats et engagements antérieurs – personnel

Annexe n°4-A : Contrats et engagements antérieurs

Annexe n°4-B : Personnel affecté à l'exploitation

Annexe n°5 : Définition des infrastructures structurantes

Annexe n°6 : Plan stratégique

Annexe n°7 : Gestion des autorisations et conventions d'occupation

Annexe n°8 : Bilan d'ouverture

Fait en exemplaires à, le

Pour la Collectivité Territoriale de Corse
Commerce et

Pour la Chambre de
d'Industrie d'Ajaccio et de la
Corse du Sud

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

**CONVENTION DE CONCESSION DE L'AEROPORT
D'AJACCIO CAMPO DELL'ORO**

ANNEXE N°1 :

PERIMETRE DE LA CONCESSION

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

**CONVENTION DE CONCESSION DE L'AEROPORT
D'AJACCIO CAMPO DELL'ORO**

ANNEXE N°2 :

CONVENTION DU 13 FEVRIER 2004

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

**CONVENTION DE CONCESSION DE L'AEROPORT
D'AJACCIO CAMPO DELL'ORO**

ANNEXE N°3 :

LISTE DES BIENS

ANNEXE N°3A : BIENS DE RETOUR

en K€	Plate-forme	Activités commerciales	Missions régaliennes
Immobilisations incorporelles	367	304	63
Immobilisations du concédant	5 362	5 362	
Infrastructures aéroportuaires	31 380	29 851	1 529
Matériel et outillage	2 231	1 993	238
Immobilisations en cours	25	25	
<i>Valeur historique totale</i>	39 366	37 535	1 830
Immobilisations incorporelles	-272	-243	-29
Immobilisations du concédant	-4 593	-4 593	
Infrastructures aéroportuaires	-15 100	-14 769	-331
Matériel et outillage	-1 233	-1 161	-73
<i>Amortissements totaux</i>	-21 198	-20 765	-433
Valeur nette comptable de l'actif immobilis	18 168	16 770	1 398

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

**CONVENTION DE CONCESSION DE L'AEROPORT
D'AJACCIO CAMPO DELL'ORO**

ANNEXE N°4

**CONTRATS ET ENGAGEMENTS ANTERIEURS -
PERSONNEL**

ANNEXE N°4A : CONTRATS ET ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Situation des emprunts

Organisme K€	Nominal	Année d'origine	Durée	Taux	Date de fin	Capital restant à fin déc. 2003	Capital restant à fin déc. 2004	Capital restant à fin déc. 2005
Secteur commercial								
BNP	829	2 002	15	4,59	2 018	790	748	705
BNP	441	1 993	15	9,00	2 009	213	177	138
BNP	152	1 998	15	6,00	2 014	116	107	98
BNP	488	2 000	15	5,71	2 016	420	395	368
C.A.E.C.L.	252	1 991	15	10,15	2 007	84	58	30
C.A.E.C.L.	709	1 991	15	10,15	2 007	236	165	87
C.A.E.C.L.	152	1 990	15	9,90	2 006	22	11	0
Caisse d'Epargne	358	2 000	15	4,52	2 016	285	264	243
Crédit Agricole	557	1 994	15	7,40	2 010	295	254	210
Crédit Agricole	137	1 994	10	7,25	2 005	18	0	0
Crédit Agricole	46	1 995	10	7,50	2 006	12	6	0
Crédit Agricole	216	1 995	15	7,70	2 011	131	116	100
Crédit Agricole	229	1 993	10	9,50	2 004	0	0	0
Crédit Agricole	305	1 993	10	7,30	2 004	0	0	0
Crédit Local de France	305	2 002	8	4,64	2 011	264	231	197
Crédit Local de France	863	2 003	13,5	5,20	2 016	803	744	685
Crédit Local de France	152	2 003	8,5	4,84	2 012	137	122	109
Crédit National	54	1 992	15	9,70	2 008	22	17	12
Total I	6 328					3 847	3 416	2 983
Secteur régalién								
Crédit Local de France	46	2 002	10	4,84	2 013	41	37	33
Crédit Local de France	686	2 003	15	4,40	2 019	686	641	607
Total II	732					727	678	640
TOTAL	7 060					4 574	4 094	3 623

Source : Tableau récapitulatif des emprunts & Balance Générale

ANNEXE N°4A : CONTRATS ET ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Relations avec les occupants

BOUTIQUES ET COMMERCES				
Titulaire	Activité	Date signature / prise d'effet	Durée	Terme
Bellini Jean-Pascal	Point chaud	15 mai 2002	7 ans	15 mai 2009
SARL Renucci	Bijouterie joaillerie	19 juillet 2002	7 ans	31 mars 2008
Eurl La luna	Gelateria	1 septembre 2005	3 ans et 9 mois	31 mai 2009
Crédit Agricole	Distributeur automatique de billets	1 mars 1999	5 ans	29 février 2004
SARL La Galerie	Galerie tableaux posters	1 mai 2002	1 an	renouvelable tacite reconduction
Costa Pascaline	Artisanat et musique corse	14 février 2003	7 ans	14 février 2010
Barrot Martine	Produits corses vins et spiritueux	14 février 2003	7 ans	31 décembre 2010
Villanova Xavier	Tabac presse	1 août 2005	1 an	renouvelable tacite reconduction
SARL Lisair	Bar restauration rapide	27 juin 1994	1 an	renouvelable tacite reconduction

ANNEXE N°4A : CONTRATS ET ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Relations avec les occupants

LOCATION DE VOITURES			
Titulaire	Date signature / prise d'effet	Durée	Terme
DLMC Anfriani	1 janvier 1988	1 an	renouvelable tacite reconductio
Corsica Rent a Car	14 juin 2005	1 an	renouvelable tacite reconductio
Rent a car	1 avril 1999	1 an	renouvelable tacite reconductio
Location Automobile Corse Franchisé ADA	1 avril 1999	1 an	renouvelable tacite reconductio
Citer	1 janvier 1992	1 an	renouvelable tacite reconductio
Budget G.I.L.	1 janvier 1993	1 an	renouvelable tacite reconductio
Europcar / Holcar	1 janvier 1993	5 ans à/c 01/08/200	31 juillet 200
Hertz Locasud	1 janvier 1992	1 an	renouvelable tacite reconductio
Avis Auto Location	1 janvier 1992	1 an	renouvelable tacite reconductio
ISTRIA-Renault SA	27 mai 2004	8 mois	renouvelable tacite reconductio

ANNEXE N°4A : CONTRATS ET ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Relations avec les occupants

COMPAGNIES AERIENNES ET ACTIVITES AERONAUTIQUES				
Titulaire	Activité	Date signature / prise d'effet	Durée	Terme
Corseus Hélicoptères	Aéronautique	1 mai 2001	3 ans	1 mai 2004
Olandini Charter	Voyagiste	N/A	N/A	N/A
Corse Air Intl / Nouvelles Frontières	Aéronautique	1 avril 1982	1 an	renouvelable tacite reconduction
Air Fret Services	Traitement fret aérien	1 janvier 1994	1 an	renouvelable tacite reconduction
TAT Express	Aéronautique, transitaire fret aérien	1 juin 2003	15 ans	31 mai 2018
Casavia	Assistance en escale	1 janvier 1992	1 an	renouvelable tacite reconduction
CCM	Aéronautique	31 décembre 2003	40 ans	renouvelable tacite reconduction
Air France	Aéronautique	Escales : 01/10/1995 Messagerie : 01/01/2001 Délégation régionale : 01/01/2001	1 an	renouvelable tacite reconduction
Air France	Aéronautique	Bâtiment piste: 19/04/2004	1 an	renouvelable tacite reconduction
ALTO	Assistance technique	15 avril 2005	1 an	renouvelable tacite reconduction

ANNEXE N°4A : CONTRATS ET ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Relations avec les occupants

ACTIVITES DIVERSES				
Titulaire	Activité	Date signature / prise d'effet	Durée	Terme
M. Galou	Aérobulle pour ULM usage privé	1 janvier 2002	1 an	renouvelable tacite reconduction
Aéroclub de la Corse	Aéroclub	1 juillet 1977	10 ans	01/07/1987 puis renouvelable tacite reconduction tous les ans
France Télécom	Emplacement pour antenne	1996	1 an	renouvelable tacite reconduction
Salini Serpaggi	Exploitation agricole	1 janvier 1995	1 an	renouvelable tacite reconduction
Air Total France	Essencier	1 juin 1968	18 ans	31 mai 1986
Agri Développement	Exploitation agricole	1 janvier 1994	1 an	renouvelable tacite reconduction
ESSO	Essencier	1 septembre 1961	Sans terme	Sans terme
Les Merveilles	Pépinière	1 janvier 1999	1 an	renouvelable tacite reconduction
Société des Courses	Hippodrome	1 juillet 1993	15 ans	30 juin 2008
Servico	Régie publicitaire intérieur	15 juin 1998	18 mois et 15 jours	1 janvier 2000
Police de l'air		31 décembre 2004	1 an	renouvelable tacite reconduction
CPA Amadei	Régie publicitaire extérieur	1 janvier 1994	6 ans	31/12/2000, puis renouvelable par tacite reconduction par périodes de 3 ans
La Poste	Centre de tri postal	1 janvier 1993	5 ans	Prorogation d'une durée égalant celle dont bénéficie la CCIACS au titre de la concession d'outillage public
SMS	sous traitance sûreté	21 juillet 2005	1 an	renouvelable tacite reconduction
SFR	Téléphonie	1 août 2005	12 ans	1 août 2017

ANNEXE N°4A : CONTRATS ET ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Relations avec les occupants

RESTAURATION ET ACTIVITES BALNEAIRES				
Titulaire	Activité	Date signature / prise d'effet	Durée	Terme
Viaerovi	Restaurant aéroclub	1 janvier 1997	1 an	renouvelable tacit reconduction
FALEP/FOL	Centre voile FALEP	1 janvier 2002	1 an	renouvelable tacit reconduction
Restaurant Le Méditerranée / Hotel Campo dell'oro	Restauration hotel	1 janvier 2001	1 an	renouvelable tacit reconduction
sarl La Bahia / Café Romain	Restauration	en cours	15 ans et 6 mois	31 décembre 201
CCAS	Centre aéré EDF	1 janvier 1995	12 ans	31 décembre 200
SARL La Tour	Restaurant Alizés	1 juin 1996	12 ans et 7 mois	31 décembre 200
Santarelli Marine	Entretien réparation navale	1 janvier 2000	20 ans	31 décembre 202
Tahiti Beach	Motel	1 janvier 1986	20 ans	31 décembre 200

ANNEXE N°4A : CONTRATS ET ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Contrats et marchés avec les fournisseurs

Prestataire	Date d'effet	Objet	Durée/fin du contrat
Svaton	juin-97	Maintenance portes tambour	1 an renouvelable tacite reconduction
SCAE	janvier-05	Maintenance du système sécurité incendie	1 an renouvelable 2 fois
Otis	juillet-02	Maintenance ascenceurs	Juillet-05 puis 3 ans RTR
Otis	octobre-99	Maintenance ascenceurs	Septembre-04 puis 5 ans RTR
Otis	octobre-99	Maintenance ascenceurs	Septembre-04 puis 5 ans RTR
Otis	octobre-98	Maintenance ascenceurs	Septembre-04 puis 5 ans RTR
Otis	octobre-98	Maintenance ascenceurs	Septembre-04 puis 5 ans RTR
Tisys	sept-05	Maintenance Logiciel Tisys	1 an renouvelable 2 fois
Tisys	sept-05	Maintenence Matériel Tisys	1 an renouvelable 2 fois
SIT	juin-05	Maintenance matériel de chauffage et climatisation	1 an renouvelable 2 fois
SITEC	oct-04	Maintenance des automates et des chaines de convoyage	1 an renouvelable 2 fois
Cotep	septembre-97	Maintenance Logiciel DOMA	1 an renouvelable tacite reconduction
ALU SERVICE	sept-04	Maintenance de la porte bus	3 ans
Alcatel	avril-97	Infogérance téléphonique	5 ans renouvelable tacite reconduction
Alcatel	avril-97	Facility management	1 an RTR contrat en cours de négociation
Corse Clim	mai-04	Maintenance matériel de chauffage et climatisation des banques d'enregistrement	3 ans
Corse Automatismes	février-03	Maintenance parcs autos	3 ans
Euro Nettoyage	octobre-02	Entretien vitrerie	1 an renouvelable 2 fois
Euro Nettoyage	mars-04	Entretien Parvis aérogare et sous-sols	1 an renouvelable 2 fois
Vision	juillet-04	2 Passagix 520 EPX	3 ans non renouvelable
Vision	avril-03	Maintenance EDS	1 an renouvelable 2 fois
Vision	novembre-02	Maintenance EDS	1 an renouvelable 2 fois
Vision	avril-03	Maintenance EDS	1 an renouvelable 2 fois
Vision	juillet-02	Maintenance Passagix	1 an renouvelable 2 fois
Vision	février-04	Maintenance Passagix	1 an renouvelable 2 fois
SURETEC	avr-05	Maintenance vidéo-surveillance	1 an de garantie puis 1 an renouvelable 2 fois
TDS	février-03	Maintenance vidéo-surveillance PAF	1 an renouvelable tacite reconduction
Invision	juillet-04	Maintenance Tomographe	3 ans

ANNEXE N°4A : CONTRATS ET ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Autres engagements

Engagement de la CTC de maintenir pendant un an l'occupation sportive sur l'ex terrain de la Base Aéronavale (BAN).

ANNEXE N°4B : PERSONNEL AFFECTE A L'EXPLOITATION

Contrats de travail

Empl.	Nom	Prénom	Fonction	Statut	Type contrat	Entrée	Commentaires	Section
0002015	LUCIANI	Vannina	CHEF DE SECTION PRINC 3E	Cadre	CDI	09/04/01		331
0002067	NADIZI	Murielle	AGT AUXILIAIRE	Auxiliaire	CDD	18/04/05	x	331
0002095	DELMON	Mickael	O S	Ouvrier	CDI	08/01/02		331
0002170	VOLPI	Stephane	O H Q 1 DEGRE	Ouvrier	CDI	01/08/02		331
0002179	BATTESTI	Julien	AGT AUXILIAIRE	Auxiliaire	CDD	13/03/03		331
0002238	TRAMONI	Fabienne	CHEF DE SECTION PRINCIPAL	Cadre	CDI	01/04/03		331
0002239	PARAVISINI	Pascale	CHEF DE SECTION PRINCIPAL	Cadre	CDI	24/03/03		331
0002244	CHIAPPINI	Jessica	AGT DE RENSEIGNEMENT 1D	Employé	CDI	01/05/03		331
0002246	DELIPERI	Marie Ange	AGT DE RENSEIGNEMENT	Employé	CDI	13/10/03		331
0002251	OTTAVY	Gilles	AGT SAISONNIER	Saisonnier	CDD	01/07/05	x	331
0002270	GAYMARD	Laurence	AGT SAISONNIER	Saisonnier	CDD	14/07/05	x	331
0002308	SANTELLI	Christine	AGT SAISONNIER	Saisonnier	CDD	03/11/04	x	331
0002351	CASTOLA	Shalimar	AGENT DE RENSEIGNEMENT	Saisonnier	CDD	01/04/04		331
0002358	ROVINA	Armand	AGT SAISONNIER	Saisonnier	CDD	03/05/04		331
0002360	MONDOLONI	Aude	AGT SAISONNIER	Saisonnier	CDD	18/05/04		331
0002430	RAFFALI	José	CHEF DE SERVICE 3D	Cadre	CDI	01/01/05	x	331
0002431	VALLEE	Paul-Jérôme	AGT SAISONNIER	Saisonnier	CDD	03/01/05	x	331
0002438	BERVLY-ITASSE	Dominique	CHEF DE SECTION 1D	Agent de maîtrise	CDI	28/03/05	x	331
0002441	PIREDDU	Pierre-Emmanuel	AGT SAISONNIER	Saisonnier	CDD	01/07/05	x	331
0002442	VESPERINI	Jean-François	AGT SAISONNIER	Saisonnier	CDD	01/07/05		331
0002459	GODFROID	Jean-Jacques	AGT SAISONNIER	Saisonnier	CDD	01/08/05	x	331
0002460	TUCCI	Frédéric	AGT SAISONNIER	Saisonnier	CDD	01/08/05	x	331
0002461	ELLUL	Philippe	AGT SAISONNIER	Saisonnier	CDD	01/08/05	x	331
0002462	GALLINARI	Christophe	AGT SAISONNIER	Saisonnier	CDD	01/08/05	x	331
0002463	COSTANTINI	Jean-Alexandre	AGT SAISONNIER	Saisonnier	CDD	01/08/05	x	331
0006901	PIAZZA	Francoise	AGENT SERV. NETT. SPEC. 3D	Employé	CDI	25/03/69		331
0006902	FRIGARA	Dominique	CHEF DE SECTION 2D	Agent de maîtrise	CDI	23/06/69		331
0007101	TASSO	Robert	CHEF DE SECTION 3 DEGRE	Agent de maîtrise	CDI	01/02/71		331
0007203	CALVIA	Franquette	CHEF DE SECTION PRINC. 2D	Cadre	CDI	15/06/72		331
0007304	FERRUCCI	Charles	CHEF D EQUIPE	Employé	CDI	01/06/73		331
0007504	BARAGLIOLI	Josette	CHEF DE SERVICE 3D	Cadre	CDI	03/07/75		331
0007505	PIANI SAUREL	Julie	CHEF DE SECTION PRINC 1ER	Cadre	CDI	03/07/75		331
0007608	RICHAUD	Jean Michel	EMPLOYE PRINCIPAL 2 DEGRE	Employé	CDI	18/10/76		331
0007702	COSTA	Patrice	CHEF DE SECTION PRINC 1D	Cadre	CDI	01/08/77	x	331
0007804	TORRE	Laurent	CHEF DE SERVICE 1D	Cadre	CDI	06/07/78		331
0007807	POGGI	Michel	AGT DE GARDIENNAGE	Employé	CDI	25/07/78		331
0008010	QUILICHINI	Francois	EMPLOYE PRINCIPALE 2D	Employé	CDI	23/06/80		331
0008016	BARAGLIOLI	Marius	AGT EXPLOIT CONTROLE	Employé	CDI	01/08/80		331
0008113	CHAREYRE	Antoine	O H Q 2D	Ouvrier	CDI	03/07/81		331
0008120	PISANI	Jacques	CHEF DE SERVICE 3D	Cadre	CDI	24/08/81		331
0008204	FRASSATI	Antoine Paul	AGT DE GARDIENNAGE	Employé	CDI	12/01/82		331
0008305	NESA	Jean Pierre	OPERATEUR ASSISTE PAR ORD	Employé	CDI	05/04/83		331
0008308	CAMILLI	M Madeleine	CHEF DE SECTION PRINC 1ER	Cadre	CDI	08/04/83		331
0008321	BERGERON	Toussaint	O H Q 2D	Ouvrier	CDI	13/06/83		331
0008802	BUISSON	Georges	CHEF DE SECTION 3D	Agent de maîtrise	CDI	02/05/89		331
0008825	GALANTI	Denis	O H Q	Ouvrier	CDI	02/05/89		331
0008828	POMPONI	Pierre	O H Q	Ouvrier	CDI	02/05/89		331
0008840	CHIARONI	Helene	CHEF DE SECTION 1D	Agent de maîtrise	CDI	05/06/90		331
0008901	GRAVIER	Simone	AGENT SERV. NETT. SPEC. 3D	Employé	CDI	20/12/88		331
0008903	FOURNIER	Louis	O H Q	Ouvrier	CDI	31/01/89		331
0009005	MEZZARDI	Pascale	CHEF DE SECTION 2D	Agent de maîtrise	CDI	13/02/90		331
0009043	GALLICANI	Jean Luc	O H Q 3D	Ouvrier	CDI	24/07/90		331
0009046	POMPEANI	Sylvie	CHEF DE SECTION 2D	Agent de maîtrise	CDI	10/07/90		331
0009107	ZICCHINA	Joseph	CHEF D EQUIPE	Employé	CDI	02/05/91		331
0009108	D AGOSTINO	Eric	AGT SPECIALISE SERV NETT	Employé	CDI	18/05/92		331
0009109	PAPON	Christiane	AGENT SERV. NETT. SPEC. 3D	Employé	CDI	16/04/91		331
0009110	MERMET	Stephanie	SECRETAIRE 2D	Agent de maîtrise	CDI	13/05/91		331
0009303	CECCALDI	Sandrine	DIRECTRICE EXPLOITATION AA	Cadre	CDI	01/01/93		331

ANNEXE N°4B : PERSONNEL AFFECTE A L'EXPLOITATION

Contrats de travail (suite)

Empl.	Nom	Prénom	Fonction	Statut	Type contrat	Entrée	Commentaires	Section
0009351	CHIAPPE	Sarta	CHEF DE SECTION 1D	Agent de maîtrise	CDI	01/09/93		331
0009464	FAGGIANELLI	Marie Francois	CHEF DE SECTION 1D	Agent de maîtrise	CDI	03/11/94		331
0009476	KNEZEVIC	Dominique Yvon	DACTYLO 3D	Employé	CDI	09/02/95		331
0009478	SPINOSI LECCIA	Marthe	CHEF DE SECTION 1D	Agent de maîtrise	CDI	01/03/95		331
0009489	COLONNA	Nathalie	AGENT SERV. NETT. SPEC. 1D	Employé	CDI	01/04/95		331
0009497	SUSINI	Jose	AGT EXPL CONT POLY 1D	Employé	CDI	24/04/95		331
0009506	ZONZA	Felix	CHEF D EQUIPE 1D	Employé	CDI	12/06/95		331
0009533	MELICUCCI	Joseph	AGENT EXPLOITATION CONT	Employé	CDI	17/04/96		331
0009576	POGGI	Laurent	CHEF DE SERVICE 2D	Agent de maîtrise	CDI	01/07/95		331
0009605	PICONE	Brigitte	SECRETAIRE	Agent de maîtrise	CDI	02/01/96		331
0009621	PIETRI	Francois	CHEF DE SECTION 2D	Agent de maîtrise	CDI	26/02/96		331
0009627	CAVIGLIOLI	Solange	CHEF DE SECTION 1D	Agent de maîtrise	CDI	02/05/96		331
0009658	CERVONI	Charles	CHEF DE SECTION 2D	Agent de maîtrise	CDI	01/07/96		331
0009670	RENUCCI	Antoine	AGT EXPLOITATION CONTRÔLE	Employé	CDI	16/09/02		331
0009715	ORSINI	Rene	AGT SERVICE NETTOYAGE 1D	Employé	CDI	05/05/97		331
0009809	WINGERT	Francois	AGT EXPLOITATION CONT 1D	Employé	CDI	07/04/98		331
0009811	FATTACCIO	Jean Pierre	AGT EXPLOITATION CONT 1D	Employé	CDI	01/04/98		331
0009812	DURAND	Christophe	AGT EXPLOITATION CONT 1D	Employé	CDI	27/04/98		331
0009830	CASTAGNOLI	Alain	AGENT EXPL ET CONTR 1D	Employé	CDI	21/07/98		331
0009832	DANESI	Sebastien	AGENT EXPL ET CONTR 1D	Employé	CDI	21/07/98		331
0009833	PIERAZZI	Sandrine	SECRETAIRE 1D	Agent de maîtrise	CDI	21/07/98		331
0009835	BELLONI	Christelle	CHEF DE SECTION 1ER DEGRE	Agent de maîtrise	CDI	01/08/98		331
0009909	ALVAN	Philippe	AGENT EXPLOIT CONT 1D	Employé	CDI	11/06/99		331
0009934	LANFRANCHI	Jacqueline	AGENT DE RENSEIGNEMENT	Employé	CDI	01/09/99		331
0009946	BERNARDINI	Andrie	CHEF DE SECTION	Agent de maîtrise	CDI	01/03/00		331
0009953	COLONNA	Marjorie	AGT SCENETT SPECIALISE	Employé	CDI	09/05/00		331
0009959	GIORGI	Marie France	CHEF DE SECTION 1E DEGRE	Agent de maîtrise	CDI	06/06/00		331
0009960	CHIAPPE	Ange Marie	AGT D EXPLOIT ET CONTRÔLE	Employé	CDI	13/06/00		331
0009970	THIERRY	Francois	AGT SPECIALISE SERV NETT	Employé	CDI	19/04/01		331
0002021	PEREZ	Laurent	AGT SSLIA	Pompier	CDI	01/05/01	x	332
0002056	MORO	Christian	AGT SAISONNIER	Saisonnier	CDD	06/05/02		332
0002058	USCIATI	Dominique	AGT SSLIA	Pompier	CDI	25/06/01		332
0002103	CASTOLA	Thierry	AGT SSLIA	Pompier	CDI	02/04/02		332
0002226	ROYER	Vincent	CHEF DE DEPARTEMENT	Cadre	CDI	01/02/03	x	332
0002433	POGGI	Christophe	AGT AUXILIAIRE	Auxiliaire	CDD	01/03/05	x	332
0002434	NADOTTI	Anthony	AGT AUXILIAIRE	Auxiliaire	CDD	01/03/05	x	332
0007306	NARI	Robert	AGT SSIS 3D	Pompier	CDI	01/07/73	x	332
0007605	LENZINI	Igrace	CHEF DE SECTION PRINC. 1E	Cadre	CDI	09/08/76		332
0007606	ALIBELLI	Philippe	CHEF DU SERVICE SSIS	Cadre	CDI	16/08/76		332
0007903	COLONNA	Roland	CHEF DE SECTION PRINC 1D	Cadre	CDI	10/07/79		332
0008102	NADOTTI	Antoine	CHEF DE SECTION PRINC 1D	Cadre	CDI	11/02/81		332
0008103	POGGI	Jean Jacques	CHEF DE MANOEUVRE	Pompier	CDI	11/02/81		332
0008104	POGGI	Laurent	CHEF DE SECTION PRINC 1D	Cadre	CDI	11/02/81		332
0008111	ROSSI	Paul Robert	CHEF DE MANOEUVRE	Pompier	CDI	29/06/81		332
0008114	GUERINI	Dominique	CHEF DE MANOEUVRE	Employé	CDI	06/07/81		332
0008842	FRASSATI	Laurent	AGT SSIS 3D	Pompier	CDI	31/10/88		332
0008905	TORRE	Jean Marc	AGT SSIS 3D	Pompier	CDI	01/03/89		332
0008921	CARBONI	Robert	AGT SSIS 3D	Pompier	CDI	05/05/92		332
0009317	PRATALI	Jean Marie	AGT SSIS 3D	Pompier	CDI	01/06/93		332
0009411	SUSINI	Joseph	AGT SSIS 2e DEGRE	Pompier	CDI	01/01/97		332
0009479	MOSALI	Pierre -Francois	AGT SSIS 3D	Pompier	CDI	09/03/95	x	332
0009498	MARCIALIS	Jean Marie	AGT SSIS 3D	Pompier	CDI	24/04/95		332
0009507	SAEZ	Eric	AGT SSIS 3D	Pompier	CDI	01/07/95		332
0009517	PEREZ	Eric	AGT SSIS 2e DEGRE	Pompier	CDI	07/06/95		332
0009577	BASTELICA	Jean Pierre	AGT SSIS 2e DEGRE	Pompier	CDI	21/11/95		332
0009709	FERRIPISANI	Frederic	AGT SSIS 2e DEGRE	Pompier	CDI	03/06/98		332
0009806	MANZONI	Jean Christophe	AGT SSIS 2e DEGRE	Pompier	CDI	23/02/98		332
0009947	ROSSI	Gilles	AGT SSIS 2e DEGRE	Pompier	CDI	01/03/00		332
0009948	LIVRELLI	Fabrice	AGT SSIS 2e DEGRE	Pompier	CDI	01/03/00		332
0009957	MARTINETTI	Laurent	AGT SSIS 2e DEGRE	Pompier	CDI	22/05/00		332
0009958	RISTORI	David	AGT SSLIA 2E D	Pompier	CDI	22/05/00		332
0009994	COSTA	Heve	AGT SSIS 2e DEGRE	Pompier	CDI	11/09/00		332

x = pas présent dans le fichier du personnel à sept

2004

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

**CONVENTION DE CONCESSION DE L'AEROPORT
D'AJACCIO CAMPO DELL'ORO**

ANNEXE N°5

INFRASTRUCTURES STRUCTURANTES

ANNEXE N°5 : INFRASTRUCTURES STRUCTURANTES

Les infrastructures structurantes de l'aéroport d' Ajaccio – Campo dell'Oro sont :

- 1 Les aires de manœuvres des aéronefs
 - pistes
 - voies de relation
- 2 Les aires de trafic des aéronefs
 - voies de desserte
 - aires de stationnement
- 3 Les digues de protection contre les inondations
- 4 La voirie primaire d'accès à l'aéroport

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

**CONVENTION DE CONCESSION DE L'AEROPORT
D'AJACCIO CAMPO DELL'ORO**

ANNEXE N°6

PLAN STRATEGIQUE

ANNEXE N°6 : PLAN STRATEGIQUE

Objectifs

- 1 Adéquation avec les niveaux de trafics successifs de trafic.
- 2 Tenir compte des volontés politiques et économiques en matière d'aménagement du territoire
- 3 Planifier les investissements
- 4 Prévoir les ressources financières externes nécessaires
- 5 Définir un calendrier

Plan stratégique

L'évolution de l'environnement

- Cadre législatif et réglementaire
- Contexte économique
- Concurrence entre les modes de transport et aéroports
- Situation des transporteurs aériens.
- Développement technologique

L'évolution des marchés

- Obligations de services publics
- Charters
- Croissance du marché par destination
- Motif du voyage

Les forces et faiblesses en interne

Les opportunités et les risques

Les facteurs clés de succès

Les axes stratégiques

Le plan quantitatif

- Le prévisionnel de trafic
- Plan d'investissement à long terme
- Plan de financement
- Les ratios financiers
- Les indicateurs de productivité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

**CONVENTION DE CONCESSION DE L'AEROPORT
D'AJACCIO CAMPO DELL'ORO**

ANNEXE N°7

**GESTION DES AUTORISATIONS ET CONVENTION
D'OCCUPATION**

ANNEXE N°7 : GESTION DES AUTORISATIONS ET CONVENTIONS D'OCCUPATION

Étapes de contrôle interne spécifiques à mettre en œuvre pour les occupations du domaine public

1/ Contractualisation des occupations – Respect du cahier des charges et de la législation.

L'octroi des autorisations et conventions est arrêté dans le respect des règles du droit de la concurrence et le cas échéant de la commande publique.

Les conventions d'occupation conclues reprennent les contrats types dans leur intégralité préalablement validées par l'autorité concédante et la tarification arrêtée par la commission compétente (COCOECO).

La convention doit être préalablement approuvée par l'autorité concédante dans les cas suivants :

- Convention dérogeant aux conventions types préalablement approuvées par le concédant,
- Durée supérieure à 5 ans ou dépassant le terme de la concession,
- Occupation emportant changement de destination d'un local ou de lieu d'implantation d'une activité,
- En cas de convention prévoyant la constitution de droits réels

2 / Mise e à disposition des locaux

L'occupation des locaux n'interviendra qu'après :

- La signature de la convention
- L'établissement de l'état des lieux d'entrées,
- La libération des garanties financières prévues au contrat.

3 / Facturation de la convention

Le contrat conclu doit disposer d'un numéro chrono repris dans le contrat informatique saisi dans le module facturation.

Il est procédé au rapprochement contrat informatique avec le contrat papier.

Une personne habilitée procède à la mise à jour de la base tarifaire conformément aux décisions de la COCOECO validées par la tutelle ainsi qu'aux indices de révision prévus au contrat.

La base tarifaire mise à jour est validée par la direction de la plate-forme.

Les éléments variables de facturation sont documentés.

Concernant les redevances d'usage notamment liées aux fluides, le concessionnaire s'assure de la continuité des relevés de compteurs utilisés pour la facturation des fluides individualisés.

La facturation est décomposée par nature de prestations et est générée automatiquement et régulièrement.

L'état de pré-facturation est contrôlé par rapprochement avec la facturation prévisionnelle détaillée par nature de redevance pour contrôle préalable à la facturation définitive.

Après le basculement de la facturation dans le module comptable, il est procédé à un rapprochement de la facturation émise avec la facturation comptabilisée.

Un état de suivi des facturations par convention est établi permettant de mettre en évidence la facturation mensuelle et cumulée par nature de prestation. Il reprend en outre les tarifs unitaires et les quantités facturées.

4 / Relances clients

Le concessionnaire s'assure 15 jours avant l'échéance que le client a bien reçu la facture et que l'échéance sera respectée.

Un état des créances échues est exploité tous les mois. Les clients sont relancés selon une procédure établie par le concessionnaire a bien reçu (1 ère Relance simple, 2ème Relance simple, Recommandé puis application de la convention en cas de non paiement). Si cette procédure doit aller jusqu'à la dernière phase prévue se sera sur un délai maximum de 3 mois.

Un document de suivi des relances est réalisé et commenté.

5 / Information concédant sur l'en-cours client

A l'occasion de la présentation des comptes exécutés de la concession, le concessionnaire fera apparaître dans un état de synthèse notamment pour les occupations de l'année :

- La facturation prévisionnelle,
- La facturation par nature pour chaque convention par client,
- L'écart entre facturation prévisionnelle et réelle
- Le montant des créances échues,
- Le montant des créances échues par intervalle (0 à 30 j, 30 à 60 J, 60 J à 90 J, plus de 90 J),
- Le stade de relance pour les créances échues,
- Un commentaire pour les créances échues.
- Un commentaire sur l'écart entre facturation prévisionnelle et réelle.

Les motifs aboutissant à la constatation des provisions éventuellement constatées sont décrits au concédant.

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

**CONVENTION DE CONCESSION DE L'AEROPORT
D'AJACCIO CAMPO DELL'ORO**

ANNEXE N°8

BILAN D'OUVERTURE – 31 DECEMBRE 2004